

Date de dépôt : 18 octobre 2021

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat relatif à l'aide complémentaire RHT COVID

Rapport de majorité de M. Jean-Marc Guinchard (page 1)

Rapport de première minorité de M^{me} Léna Strasser (page 50)

Rapport de seconde minorité de M. André Pfeffer (page 52)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jean-Marc Guinchard

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a fait l'objet de 5 séances de la commission de l'économie. Les travaux se sont déroulés en présence et avec l'appui de M^{me} Fabienne Fischer, conseillère d'Etat, M. Daniel Loeffler, SGA DEE, M. Charles Barbey, DG OCE DEE, et M^{me} Barbara Burgin, OCE DEE.

Nous tenons à les remercier toutes et tous, ainsi que M^{me} Mathilde Parisi, procès-verbaliste, pour la qualité de son travail.

Séance du lundi 6 septembre 2021

Au sujet de ce PL, un député EAG propose l'audition de la CGAS.

Un député Ve demande si le projet de loi a changé et si la proposition a pu être affinée et amendée, de façon à ce qu'elle ne soit pas discriminatoire.

M. Loeffler n'a pour l'instant pas la réponse, car ce point n'était pas dans l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Un autre député Ve souhaiterait obtenir un retour au sujet de l'expérience vaudoise, qui a mis en place un système avec un paiement de 10% de l'entreprise et de 10% de l'Etat. Il demande si le département peut se renseigner à ce sujet.

M. Loeffler prend note de cette question.

Le président pense qu'il serait bien que les réponses à ces questions soient apportées par le département d'ici à la séance suivante.

Un député PLR propose l'audition de l'UAPG.

Un de ses collègues PLR pense que ce projet de loi doit être impérativement traité en présence du Conseil d'Etat. Il faut donc que M^{me} Fischer soit présente lors de la prochaine séance.

Le président propose de décaler d'une semaine le travail en cours au sujet de l'aéroport. Il relève que les auditions de la CGAS et l'UAPG seront organisées la semaine prochaine, pour une durée de 30 minutes chacune.

Séance du lundi 20 septembre 2021

Audition de M. Joël Varone, secrétaire permanent de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)

Le président relève que les prises de position qui ont été préparées par la CGAS peuvent être distribuées et cède ensuite la parole à M. Varone.

M. Varone relève que la CGAS fait le constat que les travailleurs et travailleuses de ce canton méritent davantage d'attention de la part des autorités politiques, par rapport à la crise traversée actuellement. Il précise que certains projets, ne trouvant pas de majorité au niveau politique, avaient tendance à passer, ce qui est un signe d'une attention accrue et méritée, de la part des autorités politiques, à ceux qui participent à la richesse du canton. La CGAS constate qu'il y a eu une certaine réactivité quant à la réponse aux besoins des entreprises, tandis que le temps de réponse aux besoins directs des travailleurs et travailleuses a été plus important. La CGAS regrette la durée que couvre ce projet de loi, qui est limitée au 30 septembre, alors que l'on est le 20 septembre.

M. Varone revient sur un élément important à souligner pour la CGAS, les RHT, qui sont souvent mal comprises. Il souligne que les RHT sont souvent perçues comme une aide directe aux travailleurs et travailleuses, alors qu'ils constituent principalement une aide directe aux entreprises. En effet, sans les RHT, les entreprises restent liées à leurs obligations de verser des salaires à 100% à leurs employés. Il relève que ce sont donc les

travailleurs et travailleuses qui se retrouvent lésés, avec un pourcentage de 80% de leur salaire qui leur est assuré.

Il relève que la crise covid a montré d'autres exemples, tels que celui du canton de Vaud, qui a mis en place un système d'aide aux entreprises, conditionnées à la possibilité de verser le 100% du salaire pour les entreprises en RHT, avec une participation du canton de 10% des 20% restants, les autres 10% étant à la charge des entreprises. Il relève que ce modèle n'a malheureusement pas été retenu dans ce projet de loi, ce qui est regrettable.

Il aborde ensuite le cœur du projet de loi. En résumé, il souligne que ce projet n'est pas suffisamment ambitieux et qu'il apporte, aux yeux de la CGAS, plus d'insatisfactions qu'il ne répond au problème.

La CGAS estime que ce projet est trop étroit, pour différentes raisons. Premièrement, les aides sont limitées à la période allant de juin à septembre 2021. Il relève qu'on peut se questionner sur la suite, ainsi qu'au sujet de la rétroactivité.

Deuxièmement, les aides sont limitées aux revenus inférieurs, c'est-à-dire au salaire minimum légal.

Troisièmement, le projet de loi restreint les aides aux entreprises ayant leur siège à Genève. La CGAS estime qu'il est important de se poser des questions par rapport à l'éligible d'entreprises telles que Swissport et Dnata qui ne disposent que d'une succursale sur le territoire cantonal et par rapport au nombre d'employés laissés de côté par un tel dispositif.

Finalement, ce projet de loi est trop étroit et clivant, car il réserve le droit aux indemnités aux seules personnes résidant sur le canton, alors que les droits aux RHT ont la particularité de toucher l'ensemble des salariés. Il relève que 4 salariés sur 10 ne résident actuellement pas dans le canton, ce qui constitue la proportion du nombre de femmes travaillant, par rapport à l'ensemble de la population active dans le canton de Genève. Il ajoute qu'il serait impensable d'exclure les femmes des RHT et qu'il est donc curieux d'introduire d'autres types de discriminations à ce niveau.

M. Varone conclut en relevant que la CGAS invite à un consensus politique sur un plan d'aide aux travailleurs et travailleuses. Il précise que ce plan d'aide doit être synonyme de progrès social, c'est-à-dire qu'il doit inclure et non pas exclure, toutefois ce projet de loi exclut davantage qu'il n'inclut.

La CGAS propose donc de faire preuve de davantage d'ambition avec un réel programme d'aide aux chômeurs, en tenant compte des personnes en RHT ainsi que des personnes ayant été licenciées durant la crise. Il précise finalement que certaines personnes ont fait face à des délais de carence par

rapport à l'entrée à l'assurance-chômage. Il ajoute que ces délais peuvent varier de 0 à 20 jours, sur 21,5 jours ouvrables. La CGAS estime que cette problématique mérite l'attention des députés.

Le président demande si la CGAS a des propositions concrètes d'amendement.

M. Varone répond par la négative. Il précise que c'est parce que le projet de loi, en tant que tel, ne lui semble pas répondre aux besoins actuels de manière satisfaisante.

Le président ouvre le tour de questions.

Un député Ve demande si ce projet pourrait être amélioré selon la CGAS.

M. Varone répond que ce projet est améliorable et amendable, sur les points problématiques qu'il vient de lister durant sa présentation. Ces points sont la limitation dans le temps, la limitation au salaire minimum, la limitation aux entreprises ayant leur siège social dans le canton de Genève et la limitation aux résidents genevois.

Un autre député Ve demande à M. Varone si l'expérience vaudoise a été un succès du point de vue syndical, selon la CGAS.

M. Varone ne connaît pas suffisamment les autorités vaudoises pour en juger. Il constate toutefois qu'il est difficile de comparer deux régions, étant donné que leurs tissus économiques ne sont pas identiques.

En termes de chiffres de chômage bruts, Genève se situe dans la moyenne nationale, tandis que le chômage a nettement moins progressé dans le canton de Vaud. Il souligne que l'économie vaudoise a été nettement plus résistante à la crise que l'économie genevoise, en matière de pratiques de licenciement. Il relève qu'il est difficile d'avoir une appréciation quant aux causes et de tisser des comparaisons.

Le même député Ve demande si cette expérience a été beaucoup suivie ou non.

M. Varone répond que les entreprises étaient conditionnées à l'octroi d'aides complémentaires. Il part donc du principe que, dans la mesure où ces entreprises avaient besoin de ces aides, elles ont participé au programme.

Un député PLR demande sur quoi se fonde M. Varone pour parler du différentiel avec l'économie vaudoise. Il relève que la résilience d'un tissu économique dépend de sa typologie. Il ajoute que la résilience est la capacité des acteurs économiques à faire face, indépendamment des circonstances, et il ne pense pas qu'il soit possible de faire une comparaison entre Genève et Vaud sur ce point.

Un député S demande quelles sont la vision et l'interprétation de la CGAS quant à la pénurie actuelle d'employés dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

M. Varone répond que l'économie genevoise a réagi de façon différente. Par exemple, il relève que la progression du chômage a explosé dans l'hôtellerie et que ce phénomène ne se retrouve pas forcément dans d'autres cantons. A l'inverse, le secteur de la restauration a été moins fortement impacté par la progression du chômage. Il relève qu'il faudrait préciser davantage la pénurie évoquée. Il relève que la CGAS a eu quelques échos de salariés licenciés, que les entreprises souhaitent réengager quelques mois plus tard. Il souligne que cet élément peut expliquer une partie des tensions sur le marché du travail actuel.

Ensuite, il évoque également les négociations salariales, qui n'existaient pas forcément avant la crise du covid et l'introduction du salaire minimum. Il relève que les exigences sont plus élevées, en lien avec l'introduction du salaire minimum et que les profils peuvent ne pas correspondre. M. Varone souligne qu'il s'agit plutôt d'hypothèses de travail que de réponses.

Un député EAG partage globalement le constat réalisé par M. Varone. Il lui demande dans quelle mesure la CGAS a été associée aux réflexions menées par le Conseil d'Etat et dans quelle mesure le Conseil d'Etat travaille avec les syndicats, les interpelle quant à la situation des salariés et quant à la possibilité de venir en aide afin de répondre aux besoins urgents des salariés. Il a le sentiment que la collaboration avec le milieu de représentation des salariés est moins forte et moins régulière.

M. Varone répond que la CGAS n'a pas été associée à la réflexion sur ce projet de loi, mais qu'elle a pu faire part à la conseillère d'Etat de son appréciation quant à ce projet de loi. Il souligne ensuite l'existence d'une écoute active, à l'heure actuelle, ainsi qu'un souhait de dialogue tripartite, incluant également l'UAPG, ce qui n'existait pas auparavant. Il précise que la CGAS a donc pu amener ses réflexions devant la commission de l'économie, ainsi que devant la magistrature. Il souhaite que ce dialogue tripartite continue, car il est essentiel à l'équilibre démocratique.

M. Varone relève que la CGAS est très heureuse de réussir ses initiatives devant le peuple et qu'elle serait heureuse également qu'une partie de ces revendications soient entendues par le pouvoir législatif et reprises dans le texte de loi.

Comme il n'y a pas d'autre question, le président remercie M. Varone et prend congé de ce dernier.

Audition de M^{mes} Catherine Lance Pasquier, directrice adjointe du département de politique générale, et Stéphanie Ruegsegger, secrétaire permanente de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG)

Le président souhaite la bienvenue aux auditionnées et leur cède la parole.

M^{me} Ruegsegger commence par une distribution de petits dépliants de présentation au sujet de l'UPAG et des associations patronales de la FER Genève.

M^{me} Lance Pasquier commence par un rappel des fondamentaux sur les RHT. Elle relève que l'objectif premier est de compenser les diminutions temporaires de travail pour maintenir les emplois et limiter les licenciements. Cela permet également d'éviter un chômage complet et de conserver la protection sociale liée au contrat de travail. Elle souligne que la RHT n'est pas une mesure sociale et qu'elle n'a pas pour but d'assurer un minimum vital aux travailleurs, mais d'éviter le chômage et des licenciements. Elle rappelle que ce dispositif est unanimement soutenu par les partenaires sociaux et a largement fait ses preuves. Elle relève que la crise du covid a permis de démontrer la flexibilité du dispositif RHT et sa capacité à s'adapter.

Dès le printemps 2020, ce dispositif a évolué en fonction de la situation épidémiologique et des mesures prises par les autorités pour endiguer l'épidémie. Elle ajoute que les entreprises ont fortement utilisé l'instrument du chômage partiel, afin de sauver le maximum d'emplois, et que certains secteurs ont fait davantage usage de ce dispositif. Elle relève que ce dispositif profite également à l'assurance-chômage, car il permet d'éviter le chômage complet.

Elle souligne que, dès le printemps 2020, le Conseil fédéral a pris des dispositions pour permettre de faire face au nombre historiquement élevé de demandes. Elle relève que ce dispositif a été taillé sur mesure pour répondre à la situation, avec différentes dispositions, afin de permettre aux entreprises de disposer au plus vite des liquidités pour le versement des salaires. Elle aborde ensuite le dispositif fédéral de RHT à 100% pour les travailleurs aux revenus modestes. Ce dernier était d'abord limité dans le temps, puis le délai a été prolongé à fin 2022.

M^{me} Ruegsegger relève que le projet de loi du Conseil d'Etat poursuit un but social qui est louable, toutefois, comme cela a été rappelé, l'objectif est de soulager les entreprises, afin de maintenir les emplois et d'éviter le chômage de longue durée, ainsi que de conserver le patrimoine économique. Elle souligne que la mesure proposée peut potentiellement engendrer des risques d'inégalités entre bénéficiaires. Elle relève une inégalité de

traitement, notamment par rapport aux chômeurs, mais également entre entreprises.

Elle souligne que le projet de loi ne dit pas clairement si les entreprises qui ont versé un complément à 100% seront également indemnisées ou non. Elle relève que cela pourrait être une prime pour les moins vertueuses, ce qui est dérangeant sur le plan éthique.

L'UAPG constate que cette mesure s'inscrit dans la logique du dispositif fédérale, un dispositif d'urgence et d'exception qui a été mis en place pour soulager les revenus les plus modestes, dans un contexte exceptionnel de COVID-19. Elle relève qu'il fait également écho aux différentes aides exceptionnelles apportées par le canton, qui a fait un effort conséquent pour préserver le patrimoine économique genevois et les entreprises.

De ce fait, elle relève que l'UAPG ne s'opposera pas au principe de cette aide complémentaire ciblée qui, dans la mesure où elle s'inscrit dans le contexte particulier du COVID-19, est limitée dans le temps, subsidiaire et complémentaire au dispositif fédéral.

L'UAPG relève également que le financement de l'aide prévue et les frais liés figurent au budget du département de l'économie et de l'emploi (DEE). Toutefois, l'UPAG propose de cibler davantage cette aide sur les personnes qui en ont le plus besoin, en concertation, éventuellement, avec le département de la cohésion sociale. Elle ajoute qu'un budget de 15 millions de francs a été accepté par le peuple pour les cas d'urgence liés au covid et elle demande s'il reste de l'argent sur cette ligne et, le cas échéant, s'il serait possible de l'utiliser pour financer les situations pénibles des travailleurs touchés par les RHT.

Le président ouvre le tour de questions.

Un député Ve demande le nombre de personnes concernées actuellement par les RHT. Il demande si une différenciation est réalisée entre les employés d'entreprises ayant leur siège à Genève et les employés d'autres entreprises.

M^{me} Ruegsegger relève que l'UAPG n'a pas accès à ces données. Elle relève que les derniers chiffres dont elle dispose sont les 16 000 travailleurs en RHT pour juin. Elle souligne que l'UAPG ne sait pas quelle est la proportion de ces personnes qui entrent dans la catégorie du salaire minimum et si les entreprises se situent à Genève ou non.

Ce même député demande à M. Loeffler quels sont les chiffres du mois de juillet et du mois d'août.

M. Loeffler répond que le département ne dispose pas encore des chiffres pour juillet et août et qu'il y a deux mois de latence.

Un autre député Ve demande quel est le dispositif fédéral pour les bas salaires.

M^{me} Lance Pasquier répond que le remboursement se fait à 100% sur 3470 francs, puis est dégressif jusqu'à 4340 francs.

M^{me} Rueggsegger relève que l'aide fédérale a été prolongée le 18 juin et que le projet de loi date du 20 juin environ. De ce fait, il y a certainement eu un croisement dans leur réalisation.

Le président demande à l'UAPG d'envoyer la prise de position écrite à la secrétaire de commission et prend congé des auditionnées.

Discussion interne

M. Loeffler aborde les propositions d'amendements du département, notamment en ce qui concerne la problématique des sièges et des succursales. Il précise que l'idée est que le département propose un amendement au Conseil d'Etat, afin de tenir compte des établissements stables. Cela inclurait donc les succursales, qui sont nombreuses à déployer leurs activités dans le canton.

Le président demande dans quel délai cet amendement peut être transmis.

Au niveau de la méthode, M. Loeffler relève que le département doit le proposer formellement au Conseil d'Etat, qui l'adopte et le soumet ensuite au Grand Conseil. Il peut le faire en urgence, pour la séance de ce mercredi ou au plus tard pour le mercredi suivant.

Un député Ve demande quelle est la proposition par rapport à la prolongation de l'aide demandée. Il relève qu'il faudrait amender le projet de loi.

M. Loeffler doit analyser ce point avec le Conseil d'Etat.

Un député PLR abonde dans le sens de son collègue Ve quant au fait que le département doit fournir une réponse claire à ce sujet.

Un autre député Ve ajoute que la durée peut être ajustée en fonction des réponses. Il trouve que le projet de loi est extrêmement minimaliste et souligne que la situation décrite dans le projet perdurera après le 30 septembre. Il estime que le dispositif devrait être prolongé jusqu'à la fin des RHT.

Un député S demande si M^{me} Fischer proposera un amendement sur la condition de résidence de la personne sur le canton de Genève et s'il y aura un amendement pour aller plus loin que le salaire minimum, avec par exemple le salaire médian.

Le président souligne qu'il est plus simple d'attendre les propositions concrètes du département. Il cite également la problématique des allocations budgétaires, soulevée par M^{me} Ruegsegger lors de l'audition de l'UAPG. Il attend le retour de M. Loeffler pour savoir s'il doit mettre ce point à l'ordre du jour du 27 septembre ou du 4 octobre.

M. Loeffler donnera l'information en milieu de semaine.

Séance du 27 septembre 2021

Auditions de M^{me} la conseillère d'Etat Fabienne Fischer et de M. Charles Barbey, directeur général de l'office cantonal de l'emploi (OCE)

Le président leur souhaite la bienvenue. Il cède ensuite la parole à M^{me} Fischer.

M^{me} Fischer remercie la commission de leur accorder du temps dans le cadre de ce projet de loi. Elle relève que l'amendement réalisé a pour objectif de ne pas prendre uniquement en considération les entreprises ayant leur siège à Genève, mais l'ensemble des entreprises qui disposent d'un établissement stable, afin de prendre également en considération les succursales établies à Genève. Elle précise ensuite que le projet lui semble encore d'entière actualité, compte tenu de la situation. Elle souligne que, bien que les RHT sollicitées par les entreprises diminuent au fur et à mesure de l'évolution de la situation économique, on constate que les personnes qui disposent de salaires faibles et sont depuis longtemps aux RHT font face à des difficultés de plus en plus importantes. Elle rappelle que les RHT avaient pour objectif le maintien des salaires, mais également le maintien de l'appareil productif et économique, afin de disposer de la main-d'œuvre nécessaire au moment de la reprise. Elle souligne que les RHT ont fait preuve de leur utilité. Elle ajoute finalement que la fragilité des personnes visées par ce projet de loi est élevée et qu'il est important de s'assurer qu'elles ne doivent pas être prises en charge par l'Hospice général.

Le président ouvre le tour de questions.

Un député EAG a un doute sur la formulation de l'amendement. Il cite les termes « d'exercer principalement son activité sur le territoire du canton », qui peuvent porter à confusion selon lui. En effet, il souligne que s'il s'agit d'une entreprise, cette dernière pourrait disposer d'une succursale ou d'un établissement stable, mais ne pas être active principalement dans le canton de Genève.

M^{me} Fischer répond que la reprise de cette formulation par différentes lois a montré qu'elle était suffisamment claire. Elle souligne que l'objectif est

d'exclure des domiciliations formelles, c'est-à-dire des entreprises n'ayant pas d'activités à Genève.

M. Barbey relève que certaines entreprises sont nationales. Il souligne que plusieurs décisions concernant les RHT ont été rendues pour l'ensemble des entités, et pas uniquement pour les entités se situant sur le sol genevois.

Un député EAG a une question au sujet de la durée du projet de loi, qui s'arrête en septembre. Il souligne que les RHT ont été prolongées a minima jusqu'à fin mars 2022 et il se demande pourquoi il n'a pas été envisagé de prolonger également le dispositif évoqué dans le PL 12989.

M. Barbey relève que ce PL a été réalisé dans l'urgence, d'où le délai de trois mois. Il relève qu'il est toutefois possible de modifier ce délai, à l'aide d'un autre amendement. Il souligne que des simulations ont permis d'estimer le montant de l'enveloppe à 10 millions de francs environ jusqu'à la fin de l'année par rapport aux critères posés. Il rappelle que l'enveloppe était de 6,8 millions pour la période allant de juillet à septembre.

Le même député EAG rend la commission attentive au fait qu'il a déposé en plénière une série d'amendements, qui sont disponibles. Il les enverra, par e-mail, à la commission.

Un député Ve évoque l'article 7 sur la procédure, à l'alinéa 2, et demande des précisions concernant le délai de trois mois qui y est énoncé.

M. Barbey répond qu'une modification doit avoir lieu afin d'introduire un effet rétroactif. Il relève qu'une aide débutant au mois de juillet doit être déposée fin septembre au plus tard.

Un député UDC aimerait savoir s'il y a des personnes aux RHT dans le domaine de l'agriculture et de la floriculture, car il s'agit de la catégorie la plus précarisée. Ensuite, il souhaiterait savoir quelle est actuellement la situation des RHT par branche. Il souligne que, dans le domaine de l'hôtellerie, du personnel est encore aux RHT, tandis que dans d'autres secteurs, comme l'événementiel, les individus ne sont pas forcément au salaire minimum.

M. Barbey répond disposer de données par secteur. Il souligne que le secteur agriculture, sylviculture et pêche comprenait 31 personnes autorisées et 12 personnes décomptées, au mois de mai. Il relève que ces chiffres sont plus ou moins stabilisés et ne se caractérisent pas par une forte affluence.

Ensuite, M. Barbey donne l'exemple du domaine de l'hôtellerie et de la restauration, qui comprend 9507 personnes autorisées, et 3985 personnes décomptées, au mois de juin. Il fait part d'une difficulté entre ce qui est autorisé et ce qui est décompté ainsi que d'un délai de deux à trois mois de

retard pour les décomptés, en raison d'une dépendance des chiffres des caisses chômage. Il relève qu'au mois de juillet, 5671 personnes ont été décomptées au niveau des RHT, avec un ratio de 70% de ces personnes concernées par l'exercice de compensation des RHT. Il communiquera le tableau par secteur à la commission de l'économie.

Le même député UDC souhaiterait savoir si les personnes au bénéfice des RHT entrent en compte dans le projet de loi ou non, et connaître les données en fonction des secteurs.

M. Barbey répond qu'un recouplement a permis d'arriver à 70% des effectifs. Il souligne ensuite que le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, par exemple, se caractérise par une difficulté importante, étant donné que la part de pourboires est importante. Il souligne que certaines situations peuvent être relativement tendues sur le plan financier.

Un député Ve demande s'il serait possible d'étendre la durée établie à fin septembre. Il estime qu'il est nécessaire de supprimer l'alinéa 2, car le critère qui y est exprimé est punitif.

M. Barbey répond que l'objectif n'a pas un caractère punitif, mais est une optimisation de la gestion administrative, afin de discipliner les parties concernées.

Ce même député Ve propose un amendement prolongeant le délai jusqu'au 31 décembre 2021.

Un député EAG rappelle avoir proposé un amendement sur la durée, qui la prolongerait jusqu'au 31 mars 2022, date actuelle de la fin des RHT. Il souhaiterait entendre M^{me} Fischer au sujet de l'amendement qu'il a déposé sur l'article 7, afin de permettre aux employés d'effectuer eux-mêmes la démarche. Il relève que le projet de loi ne permet actuellement pas aux employés de faire la démarche ou de saisir une instance afin de pousser l'employeur à le faire. De ce fait, il pense que certaines salariées et certains salariés pourraient être lésés dans cette situation.

M. Barbey répond que cela semble compliqué, en termes de faisabilité. Il relève qu'un numéro vert existera et qu'un maximum de démarches, d'informations et de communications seront proposées, notamment sur le site internet ou dans la presse.

Le président fait la lecture de l'amendement à l'article 7, alinéa 3, qui est le suivant :

« subsidiairement à l'employeur, l'employé est habilité à effectuer lui-même la demande. A cette fin, il peut remettre le formulaire d'aide complémentaire et les annexes permettant le calcul du complément ».

Il fait également la lecture de l'alinéa 4 :

« dans ce cas, l'employé doit déposer sa demande au plus tard dans les six mois suivant le mois civil auquel se rapporte sa demande »,

ainsi que de l'alinéa 5 :

« en cas de demande déposée par un employé, l'office cantonal de l'emploi est habilité à demander les documents nécessaires à l'employeur ».

M^{me} Fischer comprend cette préoccupation, toutefois elle souligne que c'est extrêmement compliqué sous l'angle administratif, des ayants droit et de la gestion des versements. Elle relève qu'il faudrait arriver à l'objectif visé par un autre moyen tout en gardant, du point de vue de l'OCE, un contact avec l'employeur. Elle relève que, sur la base des informations diffusées sur ce projet, on peut appeler les salariées et salariés à interpellier leur employeur qui ne ferait pas la démarche, en transmettant une copie de cette interpellation à l'OCE, qui pourra ensuite s'adresser à l'employeur. Elle souligne que cela simplifie le processus en termes administratifs et de gestion des versements, et permet d'éviter de réaliser des contrôles, qui prendront une part du budget pouvant être alloué aux personnes bénéficiaires.

Le même député EAG pense que c'est contradictoire avec la présentation réalisée. Il relève que peu de ressources seraient utilisées, étant donné que le Conseil d'Etat considère qu'en passant uniquement par l'employeur, les aides seront attribuées à tous les employés, ou presque. Par ailleurs, il a pensé à une autre alternative, qui est de rendre obligatoire dans la loi la démarche par l'employeur. Toutefois, il avait peur que de telles contraintes envers les patrons n'entraînent une opposition au sein du parlement. Il propose de mettre « doit » au lieu de « peut ».

M. Barbey relève que l'OCE travaille quotidiennement avec le secteur des entreprises. Il souligne que, si on donne une alternative, il y aura le double de demandes, avec des demandes de la part à la fois de l'entreprise et des collaborateurs. Il explique qu'une obligation n'est pas nécessaire et impliquerait la mise en place d'une procédure. Il souligne ensuite que cette action ne peut pas se calquer sur le délai du 31 mars 2022, étant donné qu'il s'agit de l'exercice financier 2021.

M. Barbey relève qu'on pourrait aller jusqu'à fin mars, avec l'exercice en cours et l'enveloppe budgétaire 2021. Il ajoute qu'une demande complémentaire sera réalisée, afin de passer de 6,8 à 10 millions de francs, et il précise que seul l'exercice de 2021 peut être touché.

Le même député EAG souligne que la loi peut être valable jusqu'au 31 mars 2022, ce qui obligerait le Conseil d'Etat, le cas échéant, à faire un amendement au projet de budget 2022, afin d'ajouter les compléments pour

les mois de janvier, février et mars. Il relève qu'il n'y a pas d'impossibilité légale.

M^{me} Fischer répond qu'il ne s'agit pas d'une question d'impossibilité légale. Elle relève qu'entre l'évolution de la situation en termes de personnes assujetties ou éligibles à cette aide et l'évolution des campagnes de vaccination, le besoin sera essentiellement résorbé au 31 décembre 2021. Elle ajoute que c'est l'objectif d'application de la loi au 31 décembre qui fait foi.

Un député PDC demande si les chiffres du mois d'août figureront dans le tableau qui sera communiqué par M. Barbey.

M. Barbey répond qu'il ne disposera que des chiffres sur les personnes autorisées pour le mois d'août.

Une députée MCG demande si la diminution de la demande de RHT est liée aux vacances estivales.

M. Barbey répond que c'est un des éléments. Il évoque également les mesures sanitaires entreprises par les autorités ainsi que la vaccination, qui ont entraîné un soulagement et ont contribué à un redémarrage. Il ne peut toutefois pas pondérer ces différents points car il ne dispose pas du recul nécessaire.

Un député Ve demande si, dans d'autres systèmes RHT, les employés ont la possibilité de faire eux-mêmes les démarches.

M^{me} Fischer répond que c'est toujours l'employeur qui réalise les démarches. Malgré l'argumentation du député EAG, elle considère que le passage par l'employeur est la solution la plus pragmatique et la plus efficace. Elle ajoute que les collaborateurs se trouvant dans des situations difficiles pourront être invités à réaliser une demande à leur employeur, en transmettant une copie à l'OCE.

M. Barbey souligne qu'il faut se contenter du personnel en place pour ce faire.

Un député Ve évoque ensuite le délai de 6 mois proposé dans l'amendement.

M^{me} Fischer propose, comme solution pratique, de dire dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour les mois antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Elle relève que l'application de la loi s'arrêterait au 31 décembre 2021, mais que les entreprises auraient trois mois pour déposer leur demande.

Un député S demande si, d'un point de vue juridique, il existe une base légale qui empêche l'employé de faire une demande afin de bénéficier des RHT, même si ces dernières sont versées à l'employeur.

Il demande ensuite s'il existe une possibilité juridique de passer par l'employé. Il souligne que, dans la majorité des cas, les employeurs pensent à leurs employés et font les démarches nécessaires pour que les employés bénéficient des compléments, toutefois il existe des exceptions. Il demande quelles sont les possibilités existantes permettant à un employé de faire valoir ses droits, qui passent exclusivement par son employeur.

M. Barbey relève qu'un contact sera directement pris avec l'entreprise concernée, par sa directrice juridique ou lui-même, dans le cas où un employé estime avoir été oublié.

Le même député S demande si les employés sont au courant de cette information et si celle-ci est diffusée.

M. Barbey relève qu'il existe un numéro vert, lorsqu'une information est donnée. Il ajoute que l'administration se doit de défendre les intérêts et droits des personnes qui recourent aux services de l'Etat. Il rappelle que ces cas sont des exceptions, qui découlent de confusions ou d'incompréhensions.

M^{me} Fischer ajoute que, dans ces cas, les employeurs ont déjà demandé les RHT.

Le même député S relève que les RHT constituent une mesure fédérale et il demande s'il existe une base juridique permettant à l'employé de réaliser une demande.

M^{me} Fischer souligne qu'il est difficile de répondre à cette demande sur le moment. Elle relève toutefois que, pour le nombre de cas pouvant être considérés comme des omissions, elle rappelle que les employés touchent déjà des RHT. Il ne s'agit d'un créneau sur lequel il y a peu de risques.

Ce même député S demande encore s'il serait possible de cibler les employés potentiels, et de leur envoyer une information ou une communication concernant le projet de loi.

M. Barbey relève qu'il s'agit d'une masse salariale, avec un pourcentage de collaboratrices et collaborateurs étant aux RHT. Il répond que cette sécurité n'est donc pas possible.

Un député EAG n'a vu aucune contre-indication légale. Il cite la démarche effectuée par le canton de Vaud en demandant si l'OCE a eu écho du succès de cette dernière.

M. Barbey répond que la démarche vaudoise a porté uniquement sur le mois de novembre.

Un député UDC relève qu'un salarié touchant 4300 à 4400 francs n'entrerait pas en ligne de compte dans cette prestation et disposerait d'une indemnité inférieure à celle des personnes bénéficiant du salaire minimum.

Ensuite, il profite de la présence de M. Barbey pour lui poser une question. Il demande des explications quant au fait que plusieurs centaines de personnes dans l'hôtellerie/restauration sont au chômage, alors que de nombreux commerces et restaurants ne trouvent pas de collaborateurs.

M. Barbey répond que la pénurie découle de difficultés dans le recrutement et il estime que le terme de pénurie, utilisé dans la presse, est un peu fort. Il relève qu'avant la crise, environ 1000 personnes étaient inscrites dans le domaine de l'hôtellerie/restauration et qu'en février 2020, il y avait 2000 personnes. Actuellement, les chiffres se rapprochent plutôt des 1500, ce qui ne correspond pas à une pénurie. M. Barbey relève que M^{me} Fischer a demandé à l'OCE de réaliser une appréciation de la situation, en lien avec les difficultés de recrutement dans le secteur de l'hôtellerie/restauration. Il relève que des exercices pilotes ont été initiés avec des hôteliers et que l'OCE a réalisé une présélection de candidatures, en fonction de la demande des établissements. Il ajoute que l'OCE attend des retours, afin de connaître la cause, pour ceux qui n'ont pas été retenus.

Le même député UDC demande confirmation qu'une personne bénéficiant de 100 francs de plus que le salaire minimum ne bénéficie pas de cette prestation.

M. Barbey relève que la finalité pour une personne en RHT est de toucher au moins le salaire minimum. Il souligne que l'administration, en collaboration avec les entreprises, mettra en place un système simple.

Le président réalise une brève synthèse. Il relève que deux auditions doivent encore avoir lieu, normalement la semaine suivante, et il ajoute qu'il s'agit de la Société des hôteliers de Genève et de l'Association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de service. Le président relève que le Conseil d'Etat est libre de déposer d'autres amendements, tout en sachant que des commissaires déposeront des amendements également.

Concernant les amendements évoqués lors de la présente séance, M^{me} Fischer répond qu'elle ne souhaite pas aller dans le sens de demandes pouvant être faites par les employés, mais qu'elle souhaite rester sur le principe que ce sont les employeurs qui seraient bénéficiaires pour retransmission aux employés. Elle accepterait une proposition de la commission de présenter un amendement au 31 décembre, à l'issue des auditions.

Un député EAG relève avoir déposé également un amendement au sujet de la suppression de l'obligation pour les salariés de résider sur le territoire du canton.

M^{me} Fischer n'a pas l'intention de modifier cet article. Elle explique qu'il s'agit d'un complément cantonal au dispositif, dans le cadre d'une vision d'activité, de travail et de rémunération du travail. Elle relève que le complément vise les individus vivant à Genève, qui se retrouvent avec des charges constantes et élevées par rapport à leur revenu. Elle souligne que les personnes frontalières ne pourraient pas solliciter non plus l'aide de l'Hospice général et ne sont pas exposées aux mêmes charges, en termes de coût de la vie.

Un député Ve estime que cela pose un problème de discrimination. Il ajoute que, selon les arguments de M^{me} Fischer, être frontalier semble constituer un avantage. Toutefois, il souligne que les frontaliers constituent la première variable d'ajustement du chômage en Suisse. Il souhaiterait savoir, si l'obligation de résidence est supprimée, à combien passerait l'exposition financière, dans le contexte de diminution des besoins RHT.

M. Barbey fait part d'un quasi-doublement de l'exposition financière.

Le président remercie M^{me} Fischer et M. Barbey et prend congé de ces derniers.

Séance du lundi 4 octobre 2021

Audition de M. Angelozzi, Association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de service

Le président souhaite la bienvenue à l'auditionné et lui cède la parole.

M. Angelozzi remercie la commission de l'économie d'avoir accepté de l'entendre. Il commence par donner quelques informations au sujet de l'Association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de service. Cette association a été créée il y a une vingtaine d'années et compte environ soixante membres, qui sont des entreprises de nettoyage professionnel. Il souligne que l'on confond souvent le nettoyage professionnel avec l'économie domestique, notamment au sein des débats au sujet du salaire minimum. Il relève ensuite que le secteur compte environ 400 entreprises, dont 300 ayant des employés. Il souligne que ce secteur est extrêmement contrôlé, notamment à l'aide d'une convention collective de travail étendue pour toute la Suisse romande, et qu'il y a plus de 400 contrôles par année à Genève.

Il précise que différents types de nettoyages sont effectués par les entreprises concernées. Il souligne que certaines entreprises, telles que celles travaillant dans le nettoyage de bureaux, de fitness, d'hôtels et de restaurants ont plus souffert que d'autres de la crise du covid, car elles ont dû s'arrêter de manière abrupte.

Il ajoute qu'à l'inverse, les entreprises nettoyant les lieux publics, tels que les crèches, les lieux médicaux, les magasins ou les chantiers, ont été moins touchées, étant donné que l'activité ne s'est jamais vraiment arrêtée. M. Angelozzi explique que des RHT n'ont donc pas été sollicitées par toutes les entreprises de nettoyage. Il relève ensuite que ce secteur comprend un grand nombre d'employés à temps partiel, étant donné que cela dépend de la demande de la clientèle. Il donne l'exemple d'une banque, qui a besoin d'employés le matin et le soir mais pas pendant les heures de travail.

M. Angelozzi aborde ensuite le projet de loi, qui comporte quelques problématiques de faisabilité et de mise en exécution selon l'Association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de service. Il relève que la première mesure qui pose problème est le fait que l'entreprise doit avoir son siège à Genève. Il explique que cela pose problème, car il existe de grandes entreprises de nettoyage disposant de succursales à Genève, sans avoir de siège, et qui emploient environ 800 à 1000 employés. Ensuite, il souligne que la seconde problématique est la mise en œuvre de la loi passant uniquement par l'employeur pour la sollicitation des mesures.

Il explique que les entreprises disposent de beaucoup de temps partiels et donc de beaucoup d'employés, soit entre 400 et 1200. Il précise que ce grand nombre implique un volume de travail RH important. Il souligne que les sollicitations de demandes RHT ont beaucoup occupé pendant la pandémie les employés RH, qui sont débordés.

M. Angelozzi relève que la convention collective de travail du secteur du nettoyage prévoit notamment de nombreuses contraintes en termes de RH et de travail administratif, afin d'éviter le travail au noir. Il explique que chaque travailleur doit disposer, en tout temps, d'un avenant indiquant le moment et le lieu de la mission, afin de disposer d'une traçabilité et de prouver, lors d'un éventuel contrôle, qu'il ne s'agit pas de travail au noir.

Il relève que, si les entreprises recommençant à travailler doivent replanifier des avenants au contrat de travail et qu'une partie d'entre elles doivent être mobilisées pour revenir sur 18 mois de RHT, cela créera des complications et une surcharge de travail pour les entreprises. Il souligne que l'article 7 a donc créé des « sueurs froides » aux entreprises, en termes de faisabilité. Il ajoute ensuite que, sur les 300 entreprises, toutes ne sont pas correctes et qu'il n'y a donc pas de garantie que les employeurs reversent ces aides à leurs employés par la suite. M. Angelozzi est à disposition pour les questions.

Le président ouvre le tour de questions.

Un député UDC demande premièrement de combien de collaborateurs dispose ce secteur. Deuxièmement, il demande à M. Angelozzi s'il a une idée du nombre de personnes n'ayant pas de titre de séjour dans ce secteur. Finalement, il précise que le texte a été modifié, afin d'inclure également les entreprises ayant des succursales à Genève et il demande à M. Angelozzi si cette modification pourrait changer sa position.

M. Angelozzi répond qu'il ne peut pas répondre quant au nombre d'employés, étant donné que la commission paritaire, qui est l'organe de contrôle de la convention collective de travail, réclame les masses salariales des entreprises pour effectuer les calculs. Il précise que la masse salariale du secteur est d'environ 400 millions de francs à Genève et que les chiffres ne sont pas précis, étant donné que la commission paritaire est gérée au niveau romand.

Il souligne que la volonté des entreprises est de combattre le travail au noir et que la majorité d'entre elles déclarent donc leur masse salariale à la commission paritaire, qui vérifiera que les salaires minimaux soient respectés et que les déclarations soient faites auprès des assurances sociales. Il ajoute que le travail au noir existe peu et que les entreprises sont contrôlées par différentes entités, dont l'OCIRT, l'IPE, la commission paritaire, ainsi que les organes tels que l'AVS ou la FER CIAM.

Il précise que le secteur du nettoyage se différencie donc fortement de l'économie domestique, qui est difficilement contrôlable. Ensuite, M. Angelozzi ne peut pas donner de chiffres quant au nombre de titres de séjour. Il répond qu'il doit y avoir des employés ne disposant pas de titre de séjour, toutefois il estime qu'il y en a peu en raison des forts contrôles appliqués à ce secteur.

Concernant le projet de loi, M. Angelozzi pense que la modification pour inclure des entreprises ayant des succursales à Genève est pertinente. Toutefois, il souligne que cela ne modifie pas la position en termes de RH. Il souligne que ce n'est pas forcément aux entreprises de faire le complément, alors que l'employé pourrait mettre à profit d'autres moyens, afin de s'adresser directement aux institutions étatiques. Il souligne que l'Association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de service conteste la mise en œuvre du projet de loi mais pas le principe de ce dernier.

Un député Ve relève que la loi s'applique actuellement sur trois mois et concerne les entreprises ayant encore des employés en RHT à partir du 1^{er} juillet de cette année. Il fait part d'une intention de prolonger éventuellement ce délai jusqu'à la fin de l'année. Il demande à M. Angelozzi quelle est la proportion d'entreprises étant encore en RHT dans le secteur.

M. Angelozzi estime qu'un peu plus du tiers des entreprises sont encore en difficulté. Il cite notamment les entreprises ayant des contrats avec les hôtels.

Le même député Ve relève que la mesure concernerait uniquement les employés qui seraient, avec la soustraction des RHT, en dessous du salaire minimal. Il demande quelle est la proportion d'employés touchés dans le secteur.

M. Angelozzi relève qu'il existe deux classes de métiers dans le nettoyage : la classe N, qui comprend le travail de chantier avec des salaires d'environ 25 francs de l'heure, et la classe E, qui comprend les employés d'entretien, qui étaient en dessous du salaire minimum jusqu'au 1^{er} novembre dernier. Il relève que la classe E représente la majorité des employés du secteur.

Un député PLR demande à M. Angelozzi s'il pense que certaines entreprises ne feraient pas les démarches pour leurs employés, car elles n'auraient aucun intérêt personnel à le faire, si ce n'est pour faire plaisir à leurs employés. Il évoque ensuite la problématique de la gestion des vacances dans le cadre des RHT, qui n'étaient pas couvertes. Il parle ensuite de la problématique des personnes disposant de deux salaires. Il relève finalement que les RHT se basent sur une loi fédérale et demande si cela pose problème.

M. Angelozzi répond que, dans le cas où un employé ne sollicite pas la mesure, l'employeur peut l'en informer. Il relève que, dans le cas où l'entreprise n'effectue pas cette démarche, il appartiendra à l'employé de solliciter son employeur pour l'obtention d'un complément. Il souligne ensuite qu'il existe un conflit social dans le nettoyage, qui est un secteur extrêmement médiatisé. Il craint donc que certaines personnes malintentionnées utilisent cette loi afin de mettre la pression sur les entreprises et ajoutent un conflit social. Ainsi, il pense que ce sera à l'employé d'aller solliciter l'employeur afin qu'il remplisse les mesures et que l'employeur ne le fera pas forcément lui-même.

Concernant les vacances, il souligne qu'il s'agit d'un réel problème pour les entreprises ayant été à l'arrêt et reprenant gentiment leur activité. Il ajoute que, par exemple, certaines entreprises ne disposent pas de liquidités et doivent directement mettre leurs employés en vacances lors de la reprise, alors que ce n'est pas payé par les RHT. Il souligne que cela constitue donc une charge importante pour les entreprises, en termes aussi bien d'organisation que de liquidités.

En ce qui concerne les employés ayant plusieurs salaires, M. Angelozzi relève que cela est fréquent dans le secteur du nettoyage, étant donné qu'il est

difficile de donner des temps pleins. Il souligne que cette problématique se caractérise par une certaine complexité, notamment en ce qui concerne l'employeur devant se charger des démarches.

Enfin, M. Angelozzi rappelle que les RHT sont de la compétence de la Confédération. Il s'agit d'une prestation sociale offerte par l'Etat aux employés et la caisse de chômage n'a rien à voir dans ce processus. Toutefois, il relève qu'on peut se demander si la caisse de chômage peut jouer un rôle à ce niveau, en raison d'une certaine traçabilité.

Un député PLR demande ce que M. Angelozzi pense de la discrimination entre résidents genevois et non-résidents genevois. Il relève que, dans un groupe d'employés au sein d'une même entreprise, des tensions pourraient se créer entre ceux pouvant obtenir une aide et ceux n'y ayant pas droit.

M. Angelozzi relève que le secteur est effectivement sensible en termes de conflit social.

Une députée S se demande si, parmi les soixante membres, certaines ont demandé les RHT et continué à payer entièrement les salaires au temps global. Ainsi, elle demande si des entreprises ont comblé la différence entre le 80% des salaires payé par les RHT et le montant global.

M. Angelozzi relève que l'association n'a pas accès à ce type de chiffres. Il souligne ensuite que les entreprises du secteur du nettoyage réalisent de faibles marges, de 2% maximum. Il ajoute qu'elles ont de nombreuses charges, ainsi que beaucoup d'employés et de charges sociales. Il pense donc que les entreprises ne disposent pas forcément des trésoreries et des liquidités pour effectuer ce type d'opérations, même si certaines ont pu le faire.

La même députée S relève que l'Association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de service souhaiterait un système passant directement par une demande des employés et non par une demande des employeurs. Elle demande à M. Angelozzi par quel biais ce système pourrait être mis en place.

M. Angelozzi souligne qu'il s'agit d'entreprises qui ont beaucoup d'employés mais peu d'administratifs et ont besoin de pouvoir retravailler. Il ajoute que la réalisation de compléments de salaires ôterait du temps à l'entreprise pour démarcher des clients et retrouver son activité. Il estime que, vu que l'employé dispose de fiches de salaires et de décomptes RHT, il pourrait directement demander l'aide auprès de l'Etat. Il ajoute que cette démarche permettrait une équité entre tous les employés.

M. Angelozzi évoque également le risque d'erreur de calcul et de non-paiement de certaines parties de salaires. Il relève que, pour l'association genevoise des entrepreneurs en nettoyage et de service, le projet de loi est

compliqué au niveau RH, ainsi que pour l'équité de tous. M. Angelozzi se tient à disposition en cas de besoin de compléments d'information.

Le président prend congé de M. Angelozzi.

Audition de M. Gilles Rangon, président de la Société des hôteliers de Genève

Le président souhaite la bienvenue à l'auditionné et lui cède la parole.

M. Rangon a peu de choses à dire sur le projet de loi. Il souhaite profiter de l'occasion pour souligner que le secteur de l'hôtellerie continue à vivre des mois particulièrement difficiles et que la situation restera fragile dans les mois à venir. Il précise que les RHT ont permis le maintien des collaborateurs qualifiés, qui sont très importants. En effet, le secteur de l'hôtellerie vend du service et a donc besoin d'individus, qui font toutefois le plus défaut.

En lien avec le projet de loi, M. Rangon relève que la Société des hôteliers de Genève soutient le projet de loi. Toutefois, il relève que, s'il faut reprendre les trois derniers mois pour communiquer les informations à l'OCE ou aux caisses de chômage, le travail sera extrêmement lourd en termes de RH pour les collaborateurs en charge. Il pense que les caisses cantonales sont actuellement outillées pour traiter directement, sachant qu'elles ont reçu l'ensemble des déclarations. Il pense qu'il faudrait payer directement, afin d'éviter un quelconque malaise dans certaines entreprises. M. Rangon apporte une suggestion de donner l'argent sous forme de moyens de consommer localement. Il estime que cela constitue un moyen de relancer une économie circulaire dans le canton.

Une députée S demande ce qu'il pense de l'exclusion des personnes non domiciliées dans le canton de Genève.

M. Rangon trouve cela dommage, car ces personnes font partie du Grand Genève. Il estime que l'exclusion de ces individus revient faire des discriminations, ce qui n'est pas le but de la Suisse et de la Genève internationale.

Un député UDC relève que l'OCE a dit qu'il payait les RHT exclusivement sur la base de la masse salariale. Il ajoute que l'OCE ne dispose pas des informations nécessaires pour faire lui-même le travail, de ce fait cette tâche doit être remplie par l'employeur. Il demande s'il pense ne pas être en mesure de faire ce travail.

M. Rangon exprime sa surprise quant à ces propos. Il souligne que, depuis le 1^{er} juillet, les déclarations sont faites sur de nouvelles feuilles données par

l'OCIRT. Il précise que, pour chaque collaborateur, chaque heure non travaillée doit être déclarée et être mise sur un calendrier puis signée.

M. Rangon est surpris que l'OCE n'ait pas accès à ces documents.

Un député Ve souligne que le secteur de l'hôtellerie se caractérise par des niveaux de salaires disparates. Il demande à M. Rangon s'il a connaissance de la proportion de personnes touchées par le projet de loi et étant à la limite du salaire minimal.

M. Rangon répond que cela concerne principalement les employés dans le housekeeping, le nettoyage, les portiers, les aides de cuisine, etc. Il précise que cela représente entre 25% et 30% des employés, tout en sachant que c'est la main-d'œuvre dont on a le plus besoin depuis la reprise et qui a repris majoritairement à 100% ses activités.

Le même député Ve comprend que relativement peu de personnes dans le secteur seraient donc touchées par le projet de loi.

M. Rangon répond que c'est cette main-d'œuvre qui a le plus manqué et qui a repris à 100%. Il donne l'exemple de sa propre entreprise, dans laquelle ce sont ces collaborateurs qui travaillent depuis le 1^{er} juillet.

Le même député Ve demande quelle est la proportion d'hôtels n'ayant plus d'activités et si les autres ont repris à 100%.

M. Rangon répond qu'il y en a une vingtaine sur 126 hôtels et que la reprise se fait petit à petit, par paliers, depuis début juillet. Il souligne que la priorité est de ne plus avoir besoin des RHT, ce qui signifie une reprise d'activités. Toutefois, il fait part d'une incertitude quant à la suite.

Le président remercie l'auditionné et prend congé de ce dernier.

Discussion interne

Le président relève que les amendements du Conseil d'Etat et d'EAG sont à la disposition des commissaires.

Un député PDC voit que le secteur du nettoyage n'est pas mentionné dans le tableau communiqué par l'OCE. Il relève que les évolutions entre juillet, août et septembre sont visibles.

M. Barbey doit se renseigner concernant le nettoyage. Il explique avoir envoyé un tableau au sujet des personnes autorisées et des personnes décomptées, ainsi que de l'estimation faite du montant dans le cadre du dépôt du projet. Il souligne que le montant, qui était d'environ 7 millions de francs sur 3 mois passe à une prévision de 10 millions jusqu'à la fin de l'année.

Le même député PDC demande si l'évolution des ayants droit est visible dans le temps.

M. Barbey a demandé à son collaborateur s'occupant de ce tableau et n'a donc pas de commentaire particulier à réaliser.

Un député UDC relève que, lors des deux auditions, les deux secteurs ont exprimé être difficilement aptes à faire le travail administratif supplémentaire qui est demandé par ce projet de loi. Il ajoute que les auditionnés ont insisté sur le fait que l'OCE dispose déjà des éléments permettant de faire le travail. Il rappelle que M. Barbey a souligné la semaine passée que cette tâche était impossible pour l'OCE, sans collaborateurs supplémentaires. Il demande si la position de l'OCE est nuancée en fonction des auditions ou non.

M. Barbey répond que l'OCE reste sur sa position. Il relève qu'il n'y a pas de listing par collaborateur sur les masses données. En termes de faisabilité, il n'est pas possible que l'OCE fasse les démarches. Un fichier Excel est à disposition et les RH ont uniquement à faire un copier-coller des informations, il ne s'agit pas d'un travail supplémentaire. Il souligne que cela prendra au maximum quelques heures et réitère le fait que l'on ne peut pas le faire sans passer par l'employeur. Si cela ne fonctionne pas, l'OCE remontera auprès tout employeur ne faisant pas le travail.

M^{me} Fischer rappelle que c'est pour des personnes pour lesquelles les fiches de salaires ont déjà été émises, ce qui signifie que le travail supplémentaire est minime pour les entreprises.

Le président passe au vote d'entrée en matière.

Entrée en matière

Le président met aux voix le PL 12989 :

Oui : 12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 1 PLR, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : 3 (3 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Chapitre 1 dispositions générales

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Objet et but

Alinéa 1

« La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les travailleurs aux revenus modestes des entreprises sises dans le canton de Genève qui ont recours aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. »

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

« L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi vise à atténuer, par des aides cantonales, les conséquences économiques de la perte de salaire pour les travailleurs aux revenus modestes induites par le recours de leurs employeurs aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. »

Pas d'opposition, adopté.

Art. 2 Autorité compétente

« Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, est responsable de l'application de la présente loi. »

Pas d'opposition, adopté.

Art. 3 Principe de l'indemnisation

« L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi consiste en un complément destiné aux travailleurs qui perçoivent, en raison de la réduction de l'horaire de travail demandée par leurs employeurs, 80% de leur rémunération contractuelle, représentant un montant inférieur au salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004. »

Pas d'opposition, adopté.

Art. 4 Modalité de l'indemnisation

« L'office cantonal de l'emploi verse à l'employeur, en faveur de son travailleur, un complément qui se calcule comme suit :

a) en cas d'occupation à plein temps, le complément correspond à la différence entre le revenu mensuel net perçu et le salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, après déduction des charges sociales ;

b) en cas d'occupation à temps partiel, le revenu et le montant du complément sont calculés proportionnellement au taux d'occupation. »

Pas d'opposition, adopté.

Chapitre II

Art. 5 Conditions relatives à l'employeur

Alinéa 1

Le président fait la lecture de l'alinéa 1 :

« L'employeur doit avoir son siège à Genève et exercer principalement son activité sur le territoire du canton. »

Le président passe ensuite à la lecture de l'amendement proposé par le Conseil d'Etat :

« L'employeur doit être domicilié dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable et exercer principalement son activité sur le territoire du canton ».

Un député PLR aborde le fait d'exercer principalement son activité sur le territoire du canton, en soulignant que certaines structures disposent de la majorité de leur clientèle sur d'autres cantons.

M^{me} Fischer répond que c'est l'activité de la succursale qui doit être exercée sur le canton, de manière principale.

Un député UDC pense qu'il serait plus logique de prendre en considération les collaborateurs bénéficiant déjà des RHT, versés par l'OCE.

M. Barbey confirme que l'OCE a donné des autorisations aux entités nationales, pour l'ensemble de la Suisse. Il relève toutefois que l'indemnité se fait en fonction des caisses. De ce fait, il ne voit pas de problème.

Le même député UDC relève que, si une entreprise ayant son siège à Lausanne, avec des collaborateurs à Genève percevant des RHT de l'office cantonal de l'emploi du canton de Vaud, pour le complément dont on parle actuellement, il faudrait ouvrir un dossier et traiter cela comme une nouvelle demande RHT.

M. Barbey répond que Genève a rendu des décisions concernant des entreprises avec un rayonnement national. Il relève que, s'il y a des cas

particuliers, l'information se trouve auprès de l'employeur et non pas auprès de la caisse chômage.

Le même député UDC estime que ces questions sont importantes, étant donné que les deux associations auditionnées rejettent ce projet pour des raisons de travail administratif.

Un député PLR relève que, dans plusieurs domaines d'activité, des succursales genevoises travaillent en partie dans le canton de Vaud. Il précise que ces entreprises disposent d'employés domiciliés à Genève, mais n'ayant une activité que sur le canton de Vaud, et il demande si ces personnes pourraient bénéficier de cette aide.

M^{me} Fischer répond que la succursale doit exercer l'essentiel de son activité dans le canton de Genève. Elle souligne que, s'il y a une partie des activités se situant hors de Genève de manière non essentielle, les personnes concernées bénéficieront de l'aide.

M. Barbey précise que le domaine du nettoyage, par exemple, dispose souvent d'une activité très locale. Comme il est rare d'avoir un plein temps, il n'est donc pas intéressant d'habiter dans le canton de Vaud ou de l'autre côté de la frontière.

Le même député PLR souligne qu'un Genevois travaillant dans le canton de Vaud touchera des aides, alors que des personnes domiciliées dans le canton de Vaud et travaillant sur Genève ne pourront pas en bénéficier.

M^{me} Fischer estime qu'il relève du bon sens de prendre en considération les entreprises qui exercent l'essentiel de leur activité à Genève et que cela permet de viser une activité contribuant à l'économie genevoise. Elle relève que, s'il avait été inscrit qu'il fallait avoir 100% de leur activité à Genève, les députés auraient trouvé cela trop rigide et auraient eu raison. Elle relève que les situations marginales décrites par le député PLR font partie de la marge d'application de la disposition légale, qui remplit le but, compte tenu de la cautèle fixée.

Le même député PLR a un sous-amendement à proposer quant à l'amendement du Conseil d'Etat, afin de préciser que c'est pour l'établissement stable. L'amendement est le suivant :

« L'employeur doit être domicilié dans le canton de Genève ou disposer d'un établissement stable, lesquels doivent exercer principalement leur activité sur le territoire du canton. »

M^{me} Fischer propose de maintenir l'amendement du Conseil d'Etat dans sa formulation actuelle, et de préciser dans le règlement ce qui est souhaité par cet amendement.

Le député PLR retire donc sa proposition de sous-amendement, avec la note d'intégration dans le règlement.

Le président met au vote l'amendement du Conseil d'Etat, qui est le suivant :
« *L'employeur doit être domicilié dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable et exercer principalement son activité sur le territoire du canton.* » :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 MCG, 4 PLR, 1 UDC)

Non : –

Abstention : –

L'amendement du Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Alinéa 2

Le président fait la lecture du texte :

« *L'employeur doit être au bénéfice d'une décision d'octroi d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et avoir fait valoir son droit à de telles indemnités auprès de sa caisse de chômage.* »

Pas d'opposition adopté.

Le président met au vote l'article 5, ainsi amendé.

Pas d'opposition adopté.

Séance du lundi 11 octobre 2021

Le président propose de prendre les différents amendements formulés et d'en faire lecture. Il relève qu'un récapitulatif de ces derniers est réalisé dans un courriel datant du 4 octobre 2021.

Le président reprend le PL 12989 à l'article 6, auquel la commission s'était arrêtée la fois dernière. Le président fait ensuite la lecture de l'article, qui est le suivant :

Art. 6 Conditions relatives au travailleur

¹ *Le travailleur doit être domicilié dans le canton de Genève.*

² *Sont exclues du cercle des ayants droit de la présente loi les personnes visées à l'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.*

Le président relève qu'un député EAG a réalisé un amendement, qui consiste à supprimer le premier alinéa. Il demande si quelqu'un souhaite

défendre cet amendement en son absence. Il demande ensuite à M^{me} Fischer si le Conseil d'Etat désire se prononcer sur cet amendement.

M^{me} Fischer est défavorable à cet amendement et invite la commission à maintenir le premier alinéa tel qu'il est proposé. Elle relève que ce projet de loi comprend un programme complémentaire, strictement cantonal, qui vient apporter un complément de nature quasiment sociale. Ce dernier s'adresse aux salariés et salariées, qui, en raison de la crise sanitaire, ont un salaire inférieur au salaire minimum légal, car les RHT couvrent uniquement 80% de leur revenu. Elle relève que cet objectif cantonal de soutien vise les personnes ayant des difficultés majeures. Elle ajoute que l'amendement proposé n'a pas été chiffré par son auteur.

Le président demande s'il y a des remarques.

Un député S relève que les aides ont permis aux entreprises de maintenir leur activité et l'emploi, que ce soit pour des salariés du canton de Genève ou des salariés frontaliers ou en provenance du canton de Vaud. Il ajoute qu'il est nécessaire d'intervenir sur cet aspect salarial et souligne que le parti socialiste défendra cet amendement.

Le président met au vote la proposition d'amendement d'EAG qui consiste à supprimer l'alinéa 1 :

Oui : 6 (3 S, 2 Ve, 1 PDC)
 Non : 7 (1 UDC, 2 MCG, 4 PLR)
 Abstention : 1 (1 PDC)

La proposition d'amendement est rejetée.

Le président met aux voix l'article 6 tel que dans le projet de loi :

Oui : 8 (4 PLR, 2 MCG, 2 PDC)
 Non : 3 (2 S, 1 Ve)
 Abstentions : 3 (1 S, 1 UDC, 1 Ve)

L'article 6 est adopté.

Art. 7 Procédure

Alinéa 1

¹ *L'employeur doit remettre à l'office cantonal de l'emploi :*

- a) *le formulaire de demande d'aide complémentaire et les annexes permettant au calcul du complément ;*
- b) *le décompte de réduction de l'horaire de travail de sa caisse de chômage relatif au mois concerné.*

Pas d'opposition, adopté.

Alinéa 2

L'employeur doit déposer sa demande auprès de l'office cantonal de l'emploi au plus tard dans les 3 mois suivant le mois civil auquel se rapporte sa demande, sous peine de péremption.

Le président fait la lecture de l'amendement Ve, qui est le suivant :

« L'employeur doit déposer sa demande auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ou, au plus tard, dans les 3 mois suivant le mois civil auquel se rapporte sa demande, sous peine de péremption. »

Un député Ve relève que l'amendement tient compte des discussions, étant donné que la loi entre en vigueur tardivement. Il demande si le terme « ou » est inclusif ou exclusif et relève que ce dernier porte à confusion. Il propose un sous-amendement qui est le suivant :

« L'employeur doit déposer sa demande auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Un député PLR relève que ce qui lui pose problème c'est la période de trois mois, de juillet à septembre. Il est d'accord avec l'amendement Ve, mais avec trois mois dès la date d'entrée en vigueur. Il soutient le sous-amendement de l'autre député Ve.

Un autre député Ve relève que le « ou » signifie qu'une condition ou l'autre peut être remplie.

Son collègue Ve trouve que cette double formulation est compliquée et propose de rester dans la formulation qu'il a proposée, pour davantage de clarté.

M^{me} Fischer pense que le « ou » est suffisamment clair et permet de montrer qu'il s'agit d'une possibilité alternative et non cumulative. Si elle comprend l'argument du député Ve, cela suppose que la loi ne peut être prolongée, dans le cas d'une volonté de la part du Grand Conseil.

Un député PLR relève que, s'il y a une prolongation, il faudra un nouveau projet de loi. Il souligne que le projet de loi était censé couvrir la période de juin à septembre, toutefois, un des amendements propose d'étendre ce délai à fin décembre, ce qui lui pose problème.

Un député S comprend que son collègue PLR est en défaveur d'une étendue de la durée. Il ne comprend pas cette opposition, étant donné que la commission a récemment voté une rallonge pour les cas de rigueur, pour les

entreprises. Il souligne que, si l'impact est fort pour les entreprises, il l'est tout autant pour les employés et qu'il est donc nécessaire d'apporter une aide aux salariés jusqu'à la fin de l'année.

M^{me} Fischer tient à préciser que le nombre d'employés RHT est en diminution nette au cours des mois. Elle relève que ce sont uniquement ceux qui en ont réellement besoin qui sont encore aux RHT.

Le député Ve retire son sous-amendement.

Un député PLR a un amendement à proposer :

« L'employeur doit déposer sa demande auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le président met aux voix l'amendement tel que proposé :

Oui : 8 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 4 (3 S, 1 Ve)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 Ve)

L'amendement proposé est accepté.

Alinéa 3

L'office cantonal de l'emploi détermine si les conditions d'octroi de l'aide financière sont réunies, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Le président fait ensuite la lecture de l'amendement proposé par EAG :

« Subsidiairement à l'employeur, l'employé est habilité à effectuer lui-même la demande. A cette fin, il doit remettre le formulaire de demande d'aide complémentaire et les annexes permettant le calcul du complément. »

M^{me} Fischer relève que les compléments ne peuvent s'adresser qu'à des personnes ayant été au bénéfice de RHT et que les éléments d'information dont dispose l'OCE compliqueraient le dossier à établir pour répondre à des demandes individuelles.

M^{me} Burgin relève qu'un employé n'a pas forcément tous les éléments nécessaires au dépôt de la demande. Elle explique qu'il ne sait pas forcément le nom de la caisse de chômage auprès de laquelle l'employeur a déposé la demande ou le nom de l'employeur, ce qui compliquerait les recherches et la gestion administrative.

Un député Ve relève que l'employé ne saurait donc pas si l'employeur a demandé des RHT.

M^{me} Burgin répond que l'employé sera au courant, étant donné qu'il doit donner son accord à l'employeur pour le versement ou la demande de RHT. Il relève que l'employeur doit le salaire à l'employé dans tous les cas, qu'il ait le droit ou non aux RHT. Elle souligne qu'il y a de nombreuses conditions qui sont inhérentes à l'employeur et que l'employé ne doit pas connaître.

Le même député Ve s'étonne du fait que l'employé pourrait ne pas connaître l'entité ayant fait la demande de RHT.

M^{me} Burgin répond que cela est lié au système informatique, qui fonctionne sur la base de numéros de REE pour des sociétés. Elle relève que la décision de RHT doit être faite au nom de l'établissement, qui n'est pas forcément celui de la raison sociale.

Un député PLR relève que ce projet de loi utilise les RHT, car c'est ce la façon la plus simple pour octroyer cette aide. Il souligne que, si cela devient de l'aide aux employés, le principe ne sera plus le même et le PLR n'acceptera pas.

Le président met au vote l'amendement d'EAG à l'alinéa 3, qui est le suivant :

« Subsidiairement à l'employeur, l'employé est habilité à effectuer lui-même la demande. A cette fin, il doit remettre le formulaire de demande d'aide complémentaire et les annexes permettant le calcul du complément. » :

Oui : —
 Non : 11 (4 PLR, 2 MCG, 1 UDC, 2 PDC, 2 Ve)
 Abstentions : 3 (3 S)

L'amendement d'EAG est refusé.

Le président met aux voix l'article 7 ainsi amendé :

Oui : 11 (2 MCG, 4 PLR, 2 Ve, 2 PDC, 1 S)
 Non : —
 Abstentions : 3 (1 UDC, 2 S)

L'article 7 ainsi amendé est accepté.

Art. 8 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Le président fait la lecture des amendements proposés par EAG. Le premier amendement est une modification de l'alinéa 1, qui est la suivante :

« *En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, ou en détournement pour lui-même la participation financière destinée aux travailleurs, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.* »

Le second amendement proposé par EAG est l'ajout d'un second alinéa, qui est le suivant :

« *L'employeur qui aurait intentionnellement fourni des renseignements inexacts, faux ou incomplets ou qui aurait détourné pour lui-même la participation financière destinée est également passible des mesures prévues à l'article 45 de la loi cantonale sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) du 12 mars 2004.* »

M^{me} Fischer relève que le second amendement d'EAG n'a plus de sens, suite au vote réalisé au sujet de l'article 7. Elle précise que la possibilité d'une demande faite par une autre personne que l'employeur n'a pas été retenue.

Le président met aux voix la proposition d'amendement d'EAG :

Oui :	—
Non :	12 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 1 S)
Abstentions :	2 (2 S)

L'amendement proposé par EAG est refusé.

Le président met aux voix l'article 8 dans son ensemble :

Oui :	12 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 1 S)
Non :	—
Abstentions :	2 (2 S)

L'article 8 est accepté.

Art. 9 Remboursement

La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision de l'office cantonal de l'emploi.

Pas d'opposition, adopté.

Chapitre III Voies de droit

Art. 10 Voies de droit

¹ *Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, signée, avec indication du motif, auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 30 jours suivant la notification de la décision.*

² *La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur opposition par l'office cantonal de l'emploi. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.*

Pas d'opposition, adopté.

Chapitre IV Financement et durée

Art. 11 Financement

Le financement de l'aide prévue, ainsi que les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi, figurent au budget du département chargé de l'emploi.

Pas d'opposition, adopté.

Art. 12 Durée

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Le président fait la lecture de l'amendement proposé par EAG :

« L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022. »

Un député PLR relève que ce montant n'a pas été chiffré et ajoute qu'une extension de ce délai au 31 mars impliquerait certainement une dizaine de millions supplémentaires. Il annonce que son groupe n'acceptera pas la clause d'urgence en cas de prolongation du délai.

Un député S demande quelles en sont les raisons.

Le député PLR répond que les montants impliqués sont considérables. Il relève qu'un référendum d'une quinzaine de millions avait été lancé contre la loi d'indemnisation pour les travailleurs au noir. Il souligne que l'objectif est de lisser la reprise pour les travailleurs encore en RHT, avec un projet de loi allant de juin à septembre.

Un député Ve relève que les personnes qui sont encore en RHT sont celles qui sont le plus dans le besoin et il estime donc que l'extension du délai au 31 décembre se justifie. Il souligne qu'il s'opposera au délai du

31 mars 2022 proposé par EAG, car celui-ci aura notamment un impact sur le budget 2022. Il s'agira d'un dépassement de budget sur les comptes 2021.

Un député S a du mal à comprendre que l'on aide les entreprises et pas les salariés et il ajoute que la part de risque est faible, étant donné que seuls les salariés au bénéfice de RHT les moins rémunérés sont concernés. Il souligne que la part de bénéficiaires continue à diminuer, dans le cadre de la relance économique. Il relève que les montants dont on parle dans ce projet de loi sont bien plus faibles que ce qui a été investi dans l'aide aux entreprises.

Le même député PLR relève que ce sont les entreprises qui paient les salaires. De ce fait, il souligne que, s'il n'y a pas d'aide, il n'y a plus d'emploi et, s'il n'y a plus d'emploi, il n'y a plus de RHT et donc du chômage. Il rappelle ensuite que les RHT constituent une aide fédérale, sans laquelle l'aide cantonale complémentaire aurait été plus compliquée. Il est d'accord avec une aide sur une période de trois mois, toutefois il souligne que l'extension de ce délai s'apparenterait à de l'aide sociale, qui n'a pas de rapport avec les RHT. Il ajoute que cette aide cantonale ne permettra pas de sauver les emplois.

Le président met premièrement aux voix la proposition d'amendement d'EAG, qui est le suivant :

« L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2022. » :

Oui : 1 (1 S)

Non : 11 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 1 UDC, 2 Ve)

Abstentions : 2 (2 S)

L'amendement d'EAG est refusé.

Le président met aux voix la proposition d'amendement du député Ve, qui est le suivant :

« L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021. » :

Oui : 5 (3 S, 2 Ve)

Non : 11 (2 MCG, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : 2 (2 PDC)

L'amendement Ve est refusé.

Le président met aux voix l'article 12 dans son ensemble :

Oui : 8 (4 PLR, 2 PDC, 2 MCG)

Non : 4 (1 Ve, 3 S)

Abstentions : 2 (1 UDC, 1 Ve)

L'article 12 dans son ensemble, est adopté.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

Pas d'opposition, adopté.

3^e débat

Le président demande s'il y a des déclarations de groupes.

Le groupe UDC ne soutiendra pas ce projet car il comprend, à son sens, une confusion entre le social et l'économie. Il rappelle que des mesures sociales existent, y compris pour les personnes en emploi. Ensuite, il souligne que cela créerait des différences de traitement entre salariés, avec des régimes d'indemnités différentes. Il s'opposera également à ce projet de loi car il ne pense pas que ce dernier réponde à un besoin.

Une députée S relève qu'elle ne soutiendra pas ce projet de loi en raison de la condition de résidence, car il semble aberrant que deux personnes travaillant dans le même canton n'aient pas les mêmes droits. Ensuite, elle relève que la durée du projet de loi est trop courte et devrait courir au moins jusqu'à la fin des RHT, sachant que de nombreux individus retourneront petit à petit en emploi et que l'argent dépensé deviendra moindre au fur et à mesure. Elle ajoute finalement que les entrepreneurs auditionnés ont évoqué plusieurs problématiques, dont la problématique administrative, qui devrait être simplifiée, ainsi que celle du droit à cette aide, qui diffère en fonction des entreprises.

Le PLR relève que ce projet de loi ne l'enchanté pas, toutefois il le votera. Il relève que les employeurs ont d'autres problématiques que les RHT à gérer, cependant il souligne qu'il ne sera pas compliqué de réaliser une demande supplémentaire pour ceux qui ont déjà réalisé des demandes RHT.

Le PDC ne s'opposera pas à ce projet de loi, même s'il lui trouve plusieurs défauts. Il évoque notamment les inégalités de traitement provoquées entre les salariés, ainsi qu'entre les entreprises.

Un député Ve soutient ce projet de loi à titre personnel, car le besoin est présent. Il aurait souhaité une durée plus étendue, ainsi qu'une extension de

la condition de résidence, toutefois il tient à être réaliste au sujet de ce projet de loi. Il pense que, si l'OCE pense que ce projet de loi est réalisable du point de vue administratif, il faut le prendre comme tel.

Un député S est également en faveur du projet de loi. Il rejoint entièrement les propos de sa collègue S, toutefois il souligne qu'il s'agit du premier projet de loi venant en aide aux salariés, en visant les travailleurs et travailleuses qui sont les plus touchés et ont les plus bas salaires. Il rejoint les propos de son collègue Ve en ce qui concerne la durée et exprime sa déception à ce sujet. Il pense que l'ensemble du système devrait être revu, avec l'OCE.

Un autre député Ve votera contre ce projet de loi, car il comprend une discrimination entre les travailleurs qui résident à Genève et ceux qui résident ailleurs. Il ne pense pas qu'il soit possible de faire du social sur la base du salaire et de la résidence.

Un député PDC relève que le PDC est heureux de ce qui a été discuté, amendé et refusé. Il relève qu'il s'agit d'un geste de solidarité apprécié, dans une période ayant été identifiée comme problématique.

Le président se permet une intervention personnelle, en soulignant que ce projet de loi ne contente personne, même si une majorité se dessinera. Il souligne qu'il faudra voter la clause d'urgence, afin que le projet de loi puisse se déployer de manière correcte. Il ajoute que le PLR ne votera pas ce projet de loi si la durée est modifiée.

Un député UDC a un problème de fond avec ce projet ; il demandera tout de même à son groupe d'accepter la clause d'urgence. Il souhaiterait ajouter un argument, en soulignant que 1500 chômeurs sont inscrits à l'OCE dans le domaine de la restauration, alors que de nombreux restaurants cherchent des salariés. Il relève qu'une explication a été apportée, toutefois il pense que la baisse de 500 chômeurs provient certainement du transfert ayant eu lieu entre l'OCE et le social. Il pense que le social est mélangé avec le système des RHT, qui a très bien fonctionné.

Un député PLR relève que si le projet de loi est autre que celui proposé par le Conseil d'Etat, il refusera la clause d'urgence. Il souligne que cela poserait un réel problème et conduirait à un délai de paiement pour les personnes concernées.

Le président met au vote le PL 12989 :

Oui : 10 (2 MCG, 1 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 S)

Non : 4 (2 S, 1 UDC, 1 Ve)

Abstentions : –

Le projet de loi 12989 est accepté.

Catégorie de débat préavisée : II

Conclusions

Ce projet de loi vise à permettre à l'Etat de soutenir financièrement les travailleurs aux revenus modestes face aux conséquences économiques de la crise sanitaire actuelle.

Il prévoit une aide à fonds perdu dans le contexte des mesures de soutien prévues par les dispositions de la législation fédérale et de ses ordonnances d'application.

Cette loi a en effet instauré au niveau fédéral une modification du calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour les travailleurs aux revenus modestes, dont les employeurs ont dû recourir à l'indemnité RHT, et qui ne perçoivent plus que 80% de leur salaire. L'article 17 de la loi COVID-19 prévoit ainsi une prise en charge supplémentaire de 10% ou de 20% en fonction du revenu des travailleurs.

Afin d'éviter les conséquences à long terme d'une telle situation (endettement, expulsion du logement, recours à l'aide sociale, etc.), le PL 12989 a pour but de compléter au niveau cantonal le revenu mensuel net jusqu'à concurrence du montant du salaire minimum cantonal, après déduction des charges sociales.

Sont éligibles à cette mesure les travailleurs domiciliés dans le canton et qui perçoivent, suite à la mise en place de la RHT, un revenu inférieur au salaire minimum obligatoire de 23,14 francs de l'heure au 1^{er} janvier 2021, de 17 francs de l'heure dans l'agriculture et de 15,60 francs de l'heure dans la floriculture.

Afin d'évaluer l'impact de cette aide financière exceptionnelle sur le budget du canton, il est prévu dans un premier temps de limiter cette aide à un trimestre, quitte à la reconduire en cas de nécessité.

Sur le plan financier, l'estimation du coût de la mesure proposée est de 6,8 millions de francs, soit 2,9 millions de francs pour juillet, 2,2 millions de francs pour août et 1,7 million de francs pour septembre 2021.

L'employeur doit être domicilié dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable et exercer principalement son activité sur le territoire du canton.

Malgré une majorité confortable pour l'adoption de ce projet de loi, on remarquera qu'à l'intérieur des groupes des Verts et des socialistes, des dissensions se sont manifestées. Celles-ci proviennent en particulier du fait de limiter l'octroi de cette aide aux seuls travailleurs domiciliés sur le territoire du canton, ce qui, aux yeux de certains commissaires, risque de créer des discriminations difficiles à gérer au sein des entreprises. Cet aspect a aussi été soulevé par certains commissaires de la majorité, qui ont accepté ce PL du bout des lèvres, en considérant toutefois qu'il y avait urgence à agir dans ce domaine.

En définitive, même si ce texte ne convient pas à toutes et tous pour d'autres raisons encore, nous pensons qu'il est bienvenu et nous vous remercions de l'accepter tel que sorti de commission, muni des amendements qui ont été acceptés lors de nos travaux.

Pour le surplus, nous vous recommandons de refuser les amendements qui l'ont été par la majorité de la commission, en particulier ceux déposés par EAG et qui seront certainement déposés à nouveau par ce groupe.

Projet de loi (12989-A)

relatif à l'aide complémentaire RHT COVID

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19), du 20 mars 2020;
vu la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
vu l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983;
vu la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983;
vu le règlement d'exécution de la loi en matière de chômage, du 23 janvier 2008;
vu la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les travailleurs aux revenus modestes des entreprises sises dans le canton de Genève qui ont recours aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

² L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi vise à atténuer, par des aides cantonales, les conséquences économiques de la perte de salaire pour les travailleurs aux revenus modestes induites par le recours de leurs employeurs aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 2 Autorité compétente

Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, est responsable de l'application de la présente loi.

Art. 3 Principe de l'indemnisation

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi consiste en un complément destiné aux travailleurs qui perçoivent, en raison de la réduction de l'horaire de travail demandée par leurs employeurs, 80% de leur rémunération contractuelle, représentant un montant inférieur au salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 4 Modalité de l'indemnisation

L'office cantonal de l'emploi verse à l'employeur, en faveur de son travailleur, un complément qui se calcule comme suit :

- a) en cas d'occupation à plein temps, le complément correspond à la différence entre le revenu mensuel net perçu et le salaire minimum cantonal fixé par l'article 39K de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, après déduction des charges sociales;
- b) en cas d'occupation à temps partiel, le revenu et le montant du complément sont calculés proportionnellement au taux d'occupation.

Chapitre II Modalités de mise en œuvre

Art. 5 Conditions relatives à l'employeur

¹ L'employeur doit être domicilié dans le canton de Genève ou y disposer d'un établissement stable et exercer principalement son activité sur le territoire du canton.

² L'employeur doit être au bénéfice d'une décision d'octroi d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et avoir fait valoir son droit à de telles indemnités auprès de sa caisse de chômage.

Art. 6 Conditions relatives au travailleur

¹ Le travailleur doit être domicilié dans le canton de Genève.

² Sont exclues du cercle des ayants droit de la présente loi les personnes visées à l'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 7 Procédure

¹ L'employeur doit remettre à l'office cantonal de l'emploi :

- a) le formulaire de demande d'aide complémentaire et les annexes permettant au calcul du complément;

b) le décompte de réduction de l'horaire de travail de sa caisse de chômage relatif au mois concerné.

² L'employeur doit déposer sa demande auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ L'office cantonal de l'emploi détermine si les conditions d'octroi de l'aide financière sont réunies, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

Art. 8 Sanctions

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

Art. 9 Remboursement

La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision de l'office cantonal de l'emploi.

Chapitre III Voies de droit

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, signée, avec indication du motif, auprès de l'office cantonal de l'emploi dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

² La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur opposition par l'office cantonal de l'emploi. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre IV Financement et durée

Art. 11 Financement

Le financement de l'aide prévue, ainsi que les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi, figurent au budget du département chargé de l'emploi.

Art. 12 Durée

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faitière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève // info@cgas.ch
Rue des Terreaux-du-Temple 6, 1201 Genève - tél. 0041 22 731 84 30 fax 731 87 06 - ccp 85-412318-9

Audition devant la commission de l'économie du 20 septembre 2021 sur le PL12989 relatif à l'aide complémentaire aux RHT

Les travailleuses et travailleurs méritent mieux !

Auditionnée le 20 septembre pour un projet de loi dont les effets ne pourraient se déployer au-delà du 30 septembre, la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) déclare en préambule que les travailleuses et travailleurs de ce canton méritent une autre attention de la part des autorités politiques. Alors que l'immense majorité des aides s'est concentrée vers les entreprises et les indépendants, les travailleuses et travailleurs ont souvent été amenés à jouer la variable d'ajustement durant cette crise. Le creusement des inégalités sont un rappel de cette réalité et il est temps que les pouvoirs publics adoptent une stratégie ambitieuse de défense des revenus et des emplois. La dernière votation de mars 2021 montre d'ailleurs un clair attachement à la défense des revenus des plus précaires, quel que soit leur statut.

Les RHT sont une aide aux entreprises : exigeons des contreparties !

Bien trop souvent encore, les RHT sont présentées comme une solution venant en aide aux travailleuses et travailleurs. Or, les RHT sont une aide directe aux entreprises et non aux travailleuses et travailleurs. Sans les RHT, les entreprises continueraient à avoir l'obligation de verser l'intégralité du salaire de leur personnel. Dans ces circonstances, la CGAS relève qu'il n'y a aucune raison que les travailleurs et travailleuses voient leurs revenus diminuer en cas de RHT. De même, il y a encore moins de raison que ce soit à l'Etat et non aux entreprises de verser la perte de revenu de 20% subie par le personnel. Nous relevons à ce titre que d'autres cantons, comme le canton de Vaud, ont introduit cette obligation avec une co-participation des entreprises.

Arrêtons de catégoriser et de diviser : il faut un projet plus large et ambitieux !

En réduisant à trois mois les aides entre juin et septembre (et sans effet rétroactif), en limitant les aides aux revenus inférieurs au salaire minimum légal, en restreignant les aides aux entreprises ayant leur siège à Genève (Swissport et Dnata n'ont par exemple que des succursales dans le canton... sont-ils dès lors éligibles ?) et enfin en réservant le droit aux indemnités aux seules personnes résidentes sur le canton (alors qu'environ 4 travailleuses et

travailleurs sur 10 ne résident pas dans le canton), ce projet de loi crée plus d'insatisfactions et de divisions qu'il ne résout de problèmes.

Les aides aux entreprises doivent être conditionnées au versement des RHT à 100%.

Depuis le début de cette crise, les syndicats réclament des garanties d'emploi et de revenu pour les travailleuses et travailleurs dont les entreprises sont au bénéfice d'aides. Il s'agit d'un minimum que l'on devrait être en droit d'attendre de la part des employeurs ! Il y a aussi lieu de réfléchir sur les personnes se retrouvant aujourd'hui à l'assurance chômage en raison d'un licenciement. Outre le fait qu'elles ne touchent que le 70% ou le 80% de leur salaire (pour les personnes résidant en Suisse selon leur revenu et situation familiale), elles doivent aussi composer avec un délai d'attente variant de 0 à 20 jours.



PL 12989 relatif à l'aide complémentaire RHT COVID

Audition du 20 septembre 2021, devant la commission de l'économie du Grand Conseil

Mesdames et Messieurs les députés,

Nous vous remercions de nous entendre au sujet de ce projet de loi.

But des RHT

En préambule, permettez-nous de rappeler le principal objectif des RHT. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) versée par l'assurance-chômage (AC) permet de couvrir pendant une période limitée une partie des frais de salaire des employeurs dont les travailleurs sont touchés par une réduction de l'horaire de travail. Le but est de compenser les diminutions temporaires du travail afin de maintenir les emplois et éviter des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables. Les employés concernés évitent le chômage et conservent la protection sociale liée au contrat de travail.

L'objectif du chômage partiel n'est donc pas d'assurer un minimum vital au travailleur mais bien d'éviter le chômage complet d'un travailleur qui voit son activité momentanément réduite ou suspendue. Il doit donc se distinguer de l'aide sociale, dont l'objectif est de garantir le minimum vital par la couverture des besoins.

Le chômage partiel est un dispositif qui a fait ses preuves et qui est soutenu par les partenaires sociaux.

Crise du COVID: dispositif fédéral RHT exceptionnel

La crise du COVID a permis de démontrer la flexibilité du dispositif RHT et sa capacité à s'adapter à l'évolution de la pandémie et de ses conséquences économiques. Dès le printemps 2020, le dispositif a évolué en fonction de la situation épidémiologique et des mesures prises par les autorités pour endiguer la pandémie qui ont durement impacté tous les secteurs économiques. Les entreprises ont dû fortement utiliser l'instrument du chômage partiel pour sauver le maximum d'emplois. Le dispositif RHT a joué un rôle crucial qui a permis à de nombreuses entreprises de sauvegarder leur force de travail et le savoir-faire. L'assurance-chômage est aussi finalement gagnante car les dépenses occasionnées par le dispositif RHT sont largement inférieures à celles du chômage complet. Le Conseil fédéral a rapidement adopté des dispositions permettant aux organes d'exécution de l'assurance-chômage de faire face au nombre historiquement élevé de demandes RHT et de permettre aux entreprises de disposer au plus vite des liquidités nécessaires pour maintenir le versement des salaires. Parmi les nombreuses mesures mises en œuvre pendant une période donnée ou encore d'actualité, il est possible de relever les procédures simplifiées pour le préavis RHT et pour le décompte de l'indemnité, l'absence de déduction de l'indemnité RHT des revenus issus d'occupations provisoires durant la période d'indemnisation pour



permettre aux bénéficiaires d'augmenter leur revenu de façon significative, le relèvement de la durée maximale autorisée pour la RHT, l'évolution du cercle des ayant droits (par exemple droit à l'indemnité en cas de RHT accordé aux apprentis, aux personnes exerçant un emploi de durée limitée et aux travailleurs sur appel ayant un contrat de travail à durée indéterminée), la suppression du délai d'attente pour l'indemnité en cas de RHT.

L'évolution des conditions du droit aux indemnités et l'évolution du cercle des ayant droit démontent bien à quel point le dispositif fédéral a fait preuve de flexibilité pour couvrir au maximum les conséquences de la pandémie de COVID-19.

L'UAPG, par le biais de son membre La FER Genève, s'est toujours prononcée en faveur d'aides ciblées et rapides et a soutenu les différentes mesures qui bénéficient aux salariés et allègent les charges des entreprises.

COVID-19: ÉVOLUTION DES CONDITIONS DU DROIT AUX INDEMNITÉS

État au 26 août 2021 (sous réserve de modification)



	Intégr. au 28.02.2020	Du 01.03 au 31.05.2020	Du 01.06 au 31.08.2020	Dés. le 01.09.2020	Dés. le 01.01.2021	Dés. le 01.07.2021	Dés. le 01.09.2021	Dés. le 01.10.2021
PRÉAVIS SIMPLIFIÉ	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON
DÉCOMPTE RHT SIMPLIFIÉ	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
DÉLAI DE PRÉAVIS	10 JOURS	AUCUN	10 JOURS	AUCUN*	AUCUN*	AUCUN*	AUCUN*	AUCUN*
DÉLAI D'ATTENTE	3 JOURS (2 j pendant les 6 premières périodes de décompte)	AUCUN	AUCUN	AUCUN	AUCUN	1 JOUR	1 JOUR	1 JOUR
AVANT-DROIT	Voir tableau de la FER sur l'évolution du cercle des ayants droit RHT							
MAX. 4 MOIS DE RHT AVEC PRIX DE TRAVAIL SUPÉRIEUR À 85%	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
PRISE EN COMPTE D'UNE ACTIVITÉ PROVISOIRE	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
DURÉE MAX. D'INDEMNISATION	12 MOIS	12 MOIS	12 MOIS	18 MOIS	18 MOIS	24 MOIS (Bénéf. au 28.02.2022)	24 MOIS (Bénéf. au 28.02.2022)	24 MOIS (Bénéf. au 28.02.2022)
COMPENSATION PRÉALABLE DES HEURES SUPP.	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
OBLIGATION D'AVANCER LES INDEMNITÉS EN CAS DE RHT	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
OBLIGATION DE REMETTRE LES DÉCOMPTES D'INDEMN.	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
ATTESATION DU VERBEMENT DES COTISATIONS SOCIALES	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

* Le délai de préavis a été supprimé du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2021 (article 179 bis Covid-19). Il reste toutefois obligatoire de déposer une demande de préavis au plus tard le premier jour de la RHT. Le préavis doit être renouvelé lorsque la RHT dure plus de 6 mois.

RHT et revenus modestes

Le 18 décembre 2020, le Parlement a adopté un article supplémentaire dans la loi COVID-19. Ainsi les personnes qui ont un revenu inférieur à 3470 francs touchent une indemnité en cas de RHT de 100 % ; pour celles dont le revenu se situe entre 3470 et 4340 francs, l'indemnité en cas de RHT se monte également à 3470 francs en cas de perte de gain complète ; les pertes de gain partielles sont indemnisées en proportion. L'attribution à l'une des catégories des salaires des employés à temps partiel se fait sur la



base de leur salaire à temps complet hypothétique. À partir de 4340 francs de revenu, c'est l'indemnisation ordinaire à 80 % qui est valable. Cette réglementation entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1er décembre 2020 et est limitée au 31 décembre 2021.

–  **Art. 17a⁸⁰ Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les revenus modestes**

En dérogation à la LACI⁸¹, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se calcule comme suit:

- a. en cas d'occupation à plein temps:
 1. pour un revenu mensuel jusqu'à 3470 francs, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'élève à 100 % de la perte de gain prise en considération,
 2. pour un revenu mensuel entre 3470 et 4340 francs, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'élève à 3470 francs pour une perte de gain totale; les pertes de gain partielles sont calculées au prorata,
 3. pour un revenu mensuel à partir de 4340 francs, l'art. 34, al. 1, LACI est applicable sans changement;
- b. en cas d'occupation à temps partiel, le revenu et le montant minimum de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en vertu de la let. a, sont calculés proportionnellement au taux d'occupation.

⁸⁰ Introdut par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 1er déc. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; 2021 145, 354; FF 2020 8505, 2021 285, 1093). Erratum de la Commission de rédaction de l'Ass. féd. du 25 août 2021 publié le 2 sept. 2021 (RO 2021 527).

⁸¹ RS 837.0

Appréciation du projet de loi

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat poursuit un but social louable. Toutefois, comme nous avons pu le rappeler en préambule, les RHT n'ont pas pour objectif d'assurer un minimum vital mais bien de maintenir les emplois et d'éviter le chômage complet. Ce n'est donc pas une mesure de politique sociale.

Les modifications proposées entraînent aussi des risques élevés d'inégalités entre les bénéficiaires des RHT, par rapport aux chômeurs, qui par définition n'ont pu conserver leur emploi, mais aussi potentiellement par entre entreprises. En effet, il ne ressort pas clairement du projet de loi que les entreprises qui ont versé le complément de 20% seront indemnisées ou non. Si tel n'est pas le cas, c'est en quelque sorte la pénalisation d'un comportement vertueux.

Nous relevons cependant que ce projet s'inscrit dans la logique du dispositif fédéral mis en place pour soulager les revenus modestes, dans le contexte exceptionnel de la crise du COVID-19 et des difficultés économiques rencontrées par les entreprises et les travailleurs. Il fait également écho aux différentes aides exceptionnelles apportées par le canton à l'ensemble de l'économie et fait partie intégrante de l'effort consenti pour juguler les effets de cette crise.

Nous ne nous opposons dès lors pas au principe de cette aide complémentaire ciblée, dans la mesure où elle s'inscrit dans cette situation si particulière de la crise du COVID-19, est clairement limitée dans le temps, subsidiaire et complémentaire au dispositif fédéral. A ce propos, nous rappelons que le dispositif fédéral, s'il est moins généreux en termes d'indemnisation, dure plus longtemps puisqu'il a été prolongé au 31 décembre 2021, le 17 juin dernier.



Nous relevons par ailleurs que le financement de l'aide prévue, ainsi que les frais liés à sa mise en œuvre, figurent au budget du département chargé de l'emploi. Nous nous interrogeons toutefois si c'est bien le rôle du DEE, et si une telle action, plus ciblée en fonction des besoins d'aide avérés, ne serait pas du ressort du DCS.

En vous remerciant de votre attention, nous restons à votre disposition pour des questions.

Catherine Lance-Pasquier

Stéphanie Ruegsegger

Directrice adjointe politique générale FER Genève

Secrétaire permanente.

Estimation approximative du montant compensatoire RHT à 100% (juillet à septembre 2021)

Mois	Entreprise LAMDA - NOGA - sous-groupes	Travailleurs RHT (3 décomptés, PD/DV)*	Part OCSTAT SM**	Total personnes en RHT avec Salaire inférieure 5'264 francs			
				tot Juillet	tot août	tot sept	
	U Non spécifié, autres	2	-	3	2	2	2
	F 41-43 Bâtiment et génie civil	338	16.2%	55	44	35	28
	J 58-63 Information et communication	289	7.9%	23	18	15	12
	G 45 Commerce, réparation d'autos	282	13.8%	39	31	25	20
	G 46 Commerce de gros	505	13.8%	70	56	45	36
	M 72 Recherche et développement	8	7.2%	1	0	0	0
	R 90-93 Arts, spectacles et activités récréatives	701	16.1%	113	90	72	58
	C 17-18 Industrie du papier, imprimerie	289	22.0%	64	51	41	33
	G 47 Commerce de détail	865	62.4%	540	432	345	276
	M 69-75 Activités spécialisées, scientifiques et techn.	873	12.7%	111	89	71	57
	C 29-30 Fabrication de véhicules	4	19.2%	1	1	0	0
	N 77-82 Activités de services administratifs et de soutien	1'682	42.3%	711	569	455	364
	C 28 Fabrication de machines	107	1.9%	2	2	1	1
	H 49-53 Trafic et transports	4'056	27.8%	1'128	902	722	577
	C 26-27 Electrotechnique, électronique, montres, optique	280	6.8%	19	15	12	10
juin-21	L 68 Activités immobilières	241	11.8%	28	23	18	15
	P 85 Enseignement	156	5.5%	9	7	5	4
	K 64-66 Activités financières et d'assurance	77	3.7%	3	2	2	1
	C 24-25 Métallurgie, produits métalliques	100	27.6%	28	22	18	14
	Q 86-88 Santé et action sociale	162	9.0%	15	12	9	7
	C 15 Cuir, chaussures	3	68.3%	2	2	1	1
	I 55-56 Hôtellerie et restauration	3'985	82.6%	3'292	2'304	1'613	1'129
	C 16 articles en bois et en liège, vannerie et sparterie	23	22.0%	5	4	3	3
	E 36-39 Recyclage, traitement et distribution d'eau	1	39.1%	0	0	0	0
	C 10-12 Aliments, boissons et tabac	530	76.3%	404	324	259	207
	C 19-21 Industrie chimique, raffinage de pétrole	78	5.6%	4	3	3	2
	C 13-14 Textiles et habillement	11	68.3%	8	6	5	4
	C 22 Matières plastiques, caoutchouc	4	20.0%	1	1	1	0
	C 23 Verres, céramiques et produits en ciment	1	19.2%	0	0	0	0
	A 01-03 Agriculture, sylviculture et pêche	2	-	6	5	4	3
	C 31-33 Meubles; réparation de machines	143	14.3%	20	16	13	10
	S 94-96 Autres activités de services	469	27.5%	129	103	83	66
Total		16'267	21.5%	6'932	5'136	3'878	2'941

*Source : SECO_Lamda XR_24.09.2021/OPS_OCSTAT_Enquête sur la structure des salaires

* Effectifs des travailleurs décomptés en juin 2021

** Sur la base de la proportion de salariés ayant un salaire mensuel brut standardisé inférieur à 5264 francs par mois selon la section NOGA 2008 (Source : OPS/OCSTAT - enquête sur la structure des salaires 2018)

	3'595	2'715	2'059	70%
	2'568	1'939	1'471	50%
Montant par mois 70%	3'028'283	2'286'774	1'734'322	7'049'379
Montant par mois 50%	2'163'060	1'633'410	1'238'801	5'035'271

Estimation juil. - sept Total

7'049'379

Scénario 1 réaliste (70%)	optimiste (50%)		
	4'211	4'211	
842	842		
Total montant projeté de juillet à septembre	7'049'379	5'035'271	

Méthode utilisée

a) Comme les données sur le nombre de travailleurs en RHT indemnisés par les caisses sont stabilisées dans le datamart du SECO au minimum deux mois après le mois courant, nous avons réalisé une projection pour les données de juillet 2021 à partir du nombre de travailleurs en RHT décompté en juin 2021.

b) Pour déterminer le nombre de travailleurs en RHT indemnisés par les caisses avec un montant indemnisé inférieur à 4'211.- nous nous sommes basés sur les données de l'OCSTAT portant sur la proportion de salariés EPT en 2018 ayant un salaire mensuel brut standardisé inférieur à 5'264 francs par mois selon la section NOGA 2008.

c) Sur la base de l'évolution des écarts entre avril et juin 2021 pour les travailleurs RHT décomptés, nous avons tablé sur une baisse des effectifs de 20% à partir de juillet 2021 dans toutes les branches à l'exception de l'hôtellerie restauration, dont la baisse est projetée à 30% par mois. Ensuite nous avons soustrait à chaque total mensuel de ces secteurs 30% (50% dans le scénario optimiste), pourcentage qui correspond à la part estimée de travailleurs frontaliers et pendulaires provenant des autres cantons suisses ainsi qu'aux baisses de taux dans le cadre de la perte de travail de toutes les populations ici considérées.

Date de dépôt : 19 octobre 2021

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Léna Strasser

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Ce projet de loi part d'une intention nécessaire et juste, celle de verser *un complément destiné aux travailleurs qui perçoivent, en raison de la réduction de l'horaire de travail demandée par leurs employeurs, 80% de leur rémunération contractuelle, représentant un montant inférieur au salaire minimum cantonal.*

La minorité salue en préambule le petit pas fait par le Conseil d'Etat dans le sens des remarques de la commission qui est de permettre aux employeurs n'étant pas domiciliés dans le canton mais y disposant d'un établissement stable de demander ce soutien pour leurs employés.

Pourtant la minorité, suite aux auditions et aux discussions, regrette fortement que les amendements proposés n'aient pas été pris en compte car ce projet de loi, en l'état, pose plusieurs problèmes.

Tout d'abord, la minorité estime discriminatoire de n'octroyer ce complément au RHT qu'aux résidents genevois. En effet, une même entreprise se verra demander ce soutien pour certains collaborateurs mais pas pour d'autres, sur l'unique base du lieu de résidence. Le travailleur vivant à Genève sera soutenu, son collègue habitant dans le canton de Vaud ou en France voisine mais travaillant dans la même entreprise à Genève ne le sera pas. Et ce alors que 4 salariés sur 10 de nos entreprises ne résident actuellement pas dans notre canton !

Le deuxième problème relevé par la minorité est la durée de ce projet de loi prévue entre juillet 2021 et fin septembre 2021, alors que la durée d'octroi des RHT a été prolongée jusqu'à fin mars 2022 par la Confédération. Le montant de l'enveloppe en cas de prolongation du délai de septembre à décembre passerait, a priori, de 6,8 à 10 millions de francs, mais avec la reprise actuelle il est fort probable qu'il soit finalement inférieur à cela.

Troisièmement, il reviendra à l'entreprise de faire le nécessaire pour demander le complément de salaire pour les employés visés par ce projet de

loi. Au vu des retours des faitières auditionnées, qui mentionnent déjà une surcharge administrative de leurs institutions membres, il est probable que plusieurs entreprises ne fassent pas la demande de ce complément. Là encore, pour un salaire identique mais dans deux entreprises différentes une salariée pourrait obtenir le complément, l'autre non car l'entreprise n'a pas daigné le demander. Cela nous semble problématique, ce sont les salariés qui devront veiller au grain et demander ce soutien à leur employeur puisque le département ne semble pas avoir de moyens pour permettre, simplement, à ces derniers de faire la demande directement, de manière subsidiaire.

Vous l'aurez compris, le fonds de ce projet de loi nous semble réellement nécessaire et le serait pour plus que les travailleurs touchant les très bas salaires, mais sur la mise en œuvre, nous ne pouvons cautionner les discriminations qu'il engendrera.

Dès lors la minorité souhaite reposer les deux amendements suivants lors des discussions en plénière :

1. La Suppression de l'alinéa 1 de l'article 6

Art. 6 Conditions relatives au travailleur

¹ ~~*Le travailleur doit être domicilié dans le canton de Genève.*~~

2. Extension du délai au 31 décembre 2021

Art. 12 Durée

L'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi couvre la période du 1^{er} juillet au ~~30 septembre 2021~~ 31 décembre 2021.

Nous ne pouvons pas discriminer les travailleurs et travailleuses aux salaires les plus bas de notre canton sur une logique de domiciliation. Cette crise les a toutes et tous touchés de plein fouet, alors soyons un tant soit peu solidaires.

Date de dépôt : 18 octobre 2021

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les « RHT » (réductions des heures de travail), appelées « chômage technique », étaient une aide unanimement appréciée et avaient permis à une multitude de collaborateurs de maintenir leur emploi.

L'été dernier et durant les très importantes restrictions imposées à notre économie, il y avait presque $\frac{1}{3}$ des Genevoises et Genevois qui en avaient bénéficié.

Aujourd'hui et durant la 4^e vague de cette pandémie, ce projet de loi qui propose une indemnité complémentaire à certains titulaires des RHT est très discutable.

Les problèmes de cette mesure sont très nombreux, soit :

1. La reprise économique est forte et les entreprises sollicitant les RHT sont de moins en moins nombreuses.
2. Les secteurs qui n'ont pas encore bénéficié du redémarrage, notamment la restauration et l'hôtellerie, possèdent ... une grande pénurie de main-d'œuvre ? Enormément de restaurants et d'hôtels n'arrivent pas à engager le personnel nécessaire ?
3. Est-ce que cette mesure correspond à un besoin ? L'introduction du salaire minimum à environ 4250 francs par mois a augmenté les revenus en 2020 de certaines branches de 400 francs par mois, voire plus.
4. En France où le salaire médian est de 1850 euros par mois, le pouvoir d'achat n'a pas baissé et le niveau d'épargne a fortement progressé durant cette pandémie.
5. Les représentants d'associations patronales ont indiqué que les entreprises auraient des difficultés pour assumer le travail administratif complémentaire lié à cette prestation.

6. Cette prestation est un arrosage très large, mais créerait une multitude de régimes d'indemnité différents. Exemple de 5 collaborateurs travaillant ou ayant travaillés dans le même restaurant :
 - a) bénéficiant de RHT et résident à Genève : 4250 francs par mois ou 100% ;
 - b) bénéficiant du RHT et non-résident à Genève : 3400 francs par mois ou 80% ;
 - c) bénéficiant du chômage (récent) : 2975 francs par mois ou 70% ;
 - d) bénéficiant du chômage et résident « F » : ? francs ;
 - e) bénéficiant du chômage (avant 1.1.2020) : 2695 francs par mois ou 70% de 3850 francs ;
 - f) etc.
7. Il existe des prestations complémentaires pour des travailleurs en emploi : allocations pour loyer, assurance-maladie, etc., et même une aide pécuniaire dans certains cas.
8. Les éléments pour chiffrer une telle prestation sont flous et mal définis.
9. ETC.

Dans la branche « restauration », il y a actuellement environ 1500 personnes au chômage ? Une grande partie des restaurants sont à la recherche d'employés et il serait urgent et prioritaire d'orienter les actions pour un retour en emploi de ces trop nombreux Genevoises et Genevois ?

Cette situation est une catastrophe. Le directeur de l'office cantonal de l'emploi nous a informés que le nombre d'ex-collaborateurs de cette branche inscrits était de 2000 avant la crise sanitaire (début 2020) et, aujourd'hui, de 1500.

Il est admis, et grâce aux succès des RHT, que le nombre de chômeurs n'a quasi pas augmenté ces derniers, ce qui signifie que la diminution des chômeurs de cette branche est due essentiellement à un transfert à l'Hospice général ? Cette pénurie de main-d'œuvre est une chance et cette opportunité devrait être saisie ?

Le Conseil d'Etat propose une indemnité qui est mal pensée, crée une confusion entre l'aide sociale avec un coup de pouce économique et surtout dont le besoin n'est pas avéré ?

Pour ces raisons, je recommande de refuser ce projet de loi.